

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau prévention et maîtrise des risques.*

INSTRUCTION N° 18112/DEF/EMAT/ES/BPMR relative à la protection contre l'incendie dans l'armée de terre.

Du 30 novembre 2007

NOR D E F T 0 7 5 2 7 0 1 J

Références :

Décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 (BOC, p. 4150 ; BOEM 111.2.3.3, 126.1, 405.1.2.4.1, 508-322) modifié
Décret n°95-260 du 8 mars 1995 (JO du 10, p.3754) (n.i. BO)
Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (JO du 16, p.17249, texte n°17) (n.i. BO)
Arrêté du 25 juin 1980 (JO du 14 août, p. NC 7363) (n.i. BO)
Arrêté du 15 juillet 1982 (JO du 5 août, p. NC 7354) (n.i. BO)
Arrêté interministériel du 3 novembre 1990 (BOC, p. 4665. ; BOEM 125.1)
Arrêté du 25 janvier 2006 (JO du 9 février, p.2074, texte n°3) (n.i. BO)
Arrêté du 8 mars 2007 (JO du 22, p.5235, texte n°10) (n.i. BO)
Instruction n°5405/DCG/D du 22 octobre 1962 (BO/A, 1963, p. 1892. ; BOEM 125.1, 500.2.3.1.2, 502.1.1) modifiée
Instruction n°33/DEF/DPC/HS du 20 juin 1977 (BOC, p. 2053. ; BOEM 126.1)
Instruction n°1807/DEF/EMA/OL/2 du 18 octobre 1993 (BOC, p. 5524. ; BOEM 126.1) modifiée
Instruction n°938/DEF/EMA/OL/3 du 13 juin 1994 (BOC, p. 2456. ; BOEM 122.1.2.6, 125.1)
Instruction n°300506/DEF/DFP/PER/5 du 5 mars 1998 (BOC, p. 1238. ; BOEM 125.1, 126.1, 505-0.3.1.1) modifiée
Instruction n°1832/DEF/DCCAT/ABF/AF/3 du 11 avril 2001 (BOC, 2001, p. 2921. ; BOEM 135.2)
Instruction n°602/DEF/EMAT/BSI n° 6602/DEF/DCG/EGP du 1er juillet 2001 (BOC, 2001, p. 5095 ; BOEM 505-0.1.3.1.2) modifiée
Instruction n°511/DEF/EMAT/PREVENTION du 11 octobre 2001 (BOC, 2001, p. 5507. ; BOEM 126.2.3, 130.2.2.1)
Instruction n°3080/DEF/COMALAT/BSV/3D du 31 janvier 2003 (n.i. BO)
Cirulaire n°17693/DEF/CAB du 28 décembre 2006 (BOC/PP 1, 2007, texte 40. ; BOEM 126.1)

Pièce(s) Jointe(s) :

Onze annexes et deux appendices.
Deux imprimés.

Texte abrogé :

Instruction générale n° 3352/DEF/DCG/T/EJTA du 6 décembre 1994 (BOC, 1995, p. 2123. ; BOEM 111.5.3, 125.1) et son erratum du 29 mai 1995 (BOC, p. 2763)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 111.5.3, 125.1.

Référence de publication : BOC N°33 du 21 décembre 2007, texte 17.

Préambule.

Consécutivement à la création du service d'infrastructure de la défense (SID), une nouvelle répartition des responsabilités en matière de protection contre l'incendie (PCI) s'est imposée.

Dans ce cadre :

- il est de la responsabilité du SID d'intégrer les mesures de PCI dans l'acte de construire, de la conception à la livraison et lors de travaux ou aménagements des ouvrages ;
- les régions terre (RT) s'assurent des conditions de la mise en œuvre et du respect des règles d'exploitation dans toutes les emprises dont l'armée de terre est l'occupant désigné ou l'exploitant principal.

La présente instruction, applicable à tous les organismes de l'armée de terre, a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement de la PCI incombant à l'exploitant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (en particulier, le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le code du travail et le code de l'environnement) et en tenant compte de l'organisation de l'armée de terre.

1. ORGANISATION GÉNÉRALE ET FONCTIONNEMENT DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

1.1. Organisation générale et attribution des différents niveaux.

1.1.1. Champ d'application.

1.1.1.1. Cas général.

La PCI s'applique à tous les locaux, ou espaces, de vie et de travail, aux établissements recevant du public (ERP), aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux immeubles de grande hauteur (IGH) ou assimilés ainsi qu'aux activités professionnelles ou de vie courante susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou de panique. Elle concerne la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

1.1.1.2. Cas des formations stationnées hors métropole.

Les dispositions techniques de la présente instruction sont applicables aux formations stationnées dans les départements d'outre-mer (DOM), dans les collectivités d'outre-mer (COM) et à l'étranger sous réserve d'adaptation tant au droit local qu'aux conventions internationales.

1.1.1.3. Formations de l'armée de terre mettant en œuvre des aéronefs.

La présence d'aéronefs nécessite une adaptation particulière de la réglementation générale. Cette adaptation est détaillée dans l'instruction de 17^e référence spécifique à l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT). Pour tout ce qui concerne les infrastructures non liées aux aéronefs, ces formations appliquent la présente instruction.

1.1.2. Organisation générale.

Pour les organismes de l'armée de terre, toutes les directives et instructions concernant la protection contre l'incendie sont données aux commandants des RT sous le timbre du ministère de la défense, par :

- l'état-major de l'armée de terre (EMAT) ;

- la direction centrale du matériel de l'armée de terre (DCMAT) pour tout ce qui a trait aux matériels mobiles d'incendie, en particulier les extincteurs ;
- la direction du commissariat de l'armée de terre (DCCAT) pour tout ce qui a trait aux équipements de protection individuelle (EPI).

La protection contre l'incendie dans l'armée de terre s'articule en trois échelons :

- échelon central ;
- échelon régional ;
- échelon local.

1.1.3. Échelon central.

1.1.3.1. Le coordonnateur central à la prévention.

Le coordonnateur central à la prévention et maîtrise des risques de l'EMAT a pour mission :

- de définir, d'animer et de coordonner les actions à entreprendre en matière de protection contre l'incendie ;
- de renseigner les RT et les formations locales sur l'évolution de la réglementation.

Le cas échéant, il peut faire appel en tant que de besoin aux compétences d'un inspecteur technique de la protection contre l'incendie (ITPCI).

1.1.3.2. Le bureau prévention et maîtrise des risques de l'état-major de l'armée de terre.

Directement subordonné au coordonnateur central, le bureau prévention et maîtrise des risques (BPMR) de l'EMAT assure le pilotage de la fonction PCI dans les organismes relevant de l'armée de terre. Il dispose d'une section PCI dont le chef possède au minimum les mêmes qualifications que les officiers supérieurs de la protection contre l'incendie (OSPCI) des RT.

1.1.3.3. Les directions de l'armée de terre.

1.1.3.3.1. Direction centrale du matériel de l'armée de terre.

La chaîne matériel est responsable de la mise en place des matériels mobiles d'intervention, en particulier les extincteurs, conformément aux tableaux de dotation en matériel incendie (TDMI), ou sur ordre particulier du commandement, et de leur maintenance dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

1.1.3.3.2. Direction centrale du commissariat de l'armée de terre.

La chaîne du commissariat est responsable de la mise en place des EPI concernant la PCI, et d'en fixer les modalités de traçabilité réglementaire.

1.1.4. Échelon régional.

Dans chaque RT, l'organisation de la PCI est placée sous l'autorité du commandant de la RT. Hors métropole, cette fonction incombe à l'autorité ayant compétence territoriale.

1.1.4.1. Le coordonnateur régional à la prévention et maîtrise des risques.

Le coordonnateur régional à la prévention et maîtrise des risques, anime, oriente et coordonne les actions de PCI de l'ensemble des organismes relevant de la RT.

1.1.4.2. Le bureau prévention et maîtrise des risques de la région terre.

Au sein du BPMR de RT, subordonné au coordonnateur régional à la prévention et maîtrise des risques, est créée une section PCI se composant a minima d'un OSPCI et d'un adjoint qualifiés.

Ce bureau assure le secrétariat de la commission militaire de sécurité.

Les RT peuvent bénéficier de l'expertise et du conseil du SID, du matériel et du commissariat dans leurs domaines de compétences respectifs.

1.1.4.2.1. Officier supérieur de la protection contre l'incendie.

Placé sous les ordres du chef du bureau prévention et maîtrise des risques, il est le chef de la section protection contre l'incendie. Il est le conseiller technique du commandement en matière de PCI. Il dispose d'un « adjoint à l'OSPCI » et le cas échéant d'un « OSPCI adjoint ».

L'OSPCI est titulaire du brevet de prévention contre les risques d'incendie et de panique, PRV 2, (arrêté de 7^e référence) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 2, AP 2, (arrêté de 8^e référence) qui délimitent le périmètre de ses compétences.

Il exerce les activités suivantes :

- assurer la fonction de rapporteur de la commission militaire de sécurité (cf. point 1.2.5) ;
- veiller à la bonne connaissance des mesures de sécurité incendie qui incombent aux chefs d'organisme ;
- s'assurer du maintien des installations en totale conformité avec les réglementations en vigueur, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les installations classées et les locaux de travail, en portant une attention particulière aux locaux à sommeil ;
- tenir à jour la liste actualisée des ERP de la RT ;
- veiller au respect des visites périodiques des ERP ;
- présider les groupes de visite des établissements recevant du public du ressort des commissions militaires de sécurité incendie ;
- conseiller et renseigner les organismes ;
- exploiter les procès-verbaux des commissions annuelles de sécurité incendie de garnison ;
- assurer la formation spécialisée des officiers incendie (civils ou militaires) des organismes relevant de la RT ;
- conduire les visites techniques incendie (VTI) et rédiger les rapports ;
- valider les TDMI avant approbation définitive par le général adjoint major (GAM) ;
- organiser les journées d'information incendie (J2I) de la RT ;
- rédiger le rapport annuel sur l'évolution de la protection contre l'incendie ;

- exploiter, le cas échéant, les rapports d'enquête technique consécutifs à un incendie.

1.1.4.2.2. Officier supérieur de la protection contre l'incendie adjoint (le cas échéant).

Titulaire des mêmes qualifications que l'OSPCI, il seconde et assure la suppléance de ce dernier dans toutes ses fonctions.

1.1.4.2.3. Adjoint à l'officier supérieur de la protection contre l'incendie.

Titulaire du certificat de prévention contre les risques d'incendie et de panique PRV I (arrêté de 7^e référence) ou de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 AP 1 (arrêté de 8^e référence), il assiste et seconde l'OSPCI dans le périmètre des qualifications décrites dans les textes de référence.

Il exerce les activités suivantes :

- procéder aux VTI des organismes relevant de l'armée de terre ;
- procéder aux visites d'ERP de son niveau de qualification ;
- vérifier l'adaptation des tableaux de dotation en matériel incendie (TDMI) aux risques encourus ;
- participer à l'animation des journées d'information incendie ;
- assurer le suivi de la documentation réglementaire.

1.1.5. *Échelon local.*

1.1.5.1. *Le commandant d'armes.*

Le rôle du commandant d'armes est défini par l'instruction de 12^e référence.

1.1.5.2. *Le chef d'organisme.*

Le chef d'organisme est responsable :

- de l'organisation de la prévention ;
- de la prévision des moyens de protection incendie et du suivi du TDMI ;
- de l'intervention dans les immeubles, bâtiments et installations qu'occupent les unités et formations placées sous sa responsabilité. Si la création d'une zone d'intervention a été décidée par le commandant d'armes, le chef d'organisme nommé responsable de zone peut se voir attribuer les mêmes responsabilités pour l'ensemble des immeubles situés dans cette zone d'intervention.

À ce titre, il fait tenir le registre incendie.

Après avoir :

- pris connaissance des consignes permanentes de garnison ;
- évalué les risques d'incendie existant sur son domaine (cf. instruction de 13^e référence) ;
- examiné les possibilités des moyens de secours mis à sa disposition et celles des moyens susceptibles d'intervenir à son profit.

Le chef d'organisme fixe l'organisation de la PCI et les modalités de son exécution dans un ordre appelé « consigne générale » (cf. point 2.2.3.2).

Tout nouveau chef d'organisme doit signer et diffuser sa « consigne générale », même s'il reprend celle établie par son prédécesseur.

Pour l'application de cette consigne générale, il dispose :

- du coordonnateur local à la prévention et maîtrise des risques ;
- d'un officier incendie et de son suppléant, dont les fonctions sont distinctes de celle du chargé de prévention ;
- d'un sous-officier incendie et de son suppléant.

1.1.5.3. Le coordonnateur local à la prévention et maîtrise des risques.

Conformément à l'instruction de 16^e référence, il coordonne toutes les actions à entreprendre en matière de prévention et maîtrise des risques, notamment en matière de protection contre l'incendie.

1.1.5.4. L'officier incendie.

L'officier incendie, subordonné au coordonnateur local à la prévention, est le conseiller du chef de l'organisme pour toutes les questions de PCI du ressort de l'exploitation. Il est le correspondant du BPMR de la RT et du chef de la cellule locale de prévention et maîtrise des risques de l'organisme.

La nomination au poste d'officier incendie est subordonnée au suivi du stage régional d'adaptation à la fonction, référencé au catalogue des actions de formation (CAF) du commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) et à l'avis préalable du BPMR de la RT.

L'officier incendie s'assure de l'application de la consigne générale.

Il est plus particulièrement chargé :

- de rédiger les consignes particulières et spéciales, d'assurer leur diffusion et de veiller à leur application ;
- de tenir à jour le registre incendie et la documentation réglementaire ;
- d'animer et de contrôler l'instruction du personnel ;
- de s'assurer de l'adaptation des matériels en place aux risques existants, de leur vérification et de leur entretien en liaison avec le représentant local du SID ou de l'organisme de soutien direct (OSD) ;
- de suivre les contrats de vérification et de maintenance passés par l'organisme au titre de la PCI ;
- de participer aux contrôles des conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie demandées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de préparer les conditions de desserte et de défense extérieure contre l'incendie demandées par le SDIS ;
- d'établir, en liaison avec la section incendie des BPMR des RT, les projets de TDMI et leurs modificatifs.

En cas d'indisponibilité de l'officier incendie, cette fonction est assurée par le suppléant et à défaut par le coordonnateur local à la prévention et maîtrise des risques, qui dans ce dernier cas pourra s'appuyer sur la cellule locale de prévention.

1.1.5.5. Le sous-officier incendie.

Le sous-officier incendie est plus particulièrement chargé :

- du contrôle visuel des installations fixes et des matériels mobiles de PCI ;
- de participer à la réception des prestations commandées au titre des contrats d'entretien de vérification et de maintenance ;
- du contrôle de l'affichage des pancartes et des consignes d'incendie ;
- de la tenue à jour des documents indiquant l'emplacement des matériels de première intervention ;
- de l'organisation des séances d'instruction.

1.1.5.6. L'équipe d'intervention.

En cas d'incendie, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, une équipe d'intervention peut mettre en œuvre son matériel de dotation (TTA 119/II, notice sur la prévention et la lutte contre l'incendie, tome II).

Composée de personnel spécialement formé à la PCI, une telle équipe n'est créée que lorsque le risque ou les règlements l'imposent. Cette situation vise notamment les camps, les dépôts de munitions ou toute autre installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitude qui le nécessiterait.

Le personnel composant les équipes d'intervention est en règle générale en double emploi, à l'exception des pompiers des forces terrestres (POMPFORTER).

Dans l'ALAT, ces équipes obéissent aux exigences de l'instruction relative à l'emploi des sections de sauvetage et de sécurité incendie des formations de l'armée de terre mettant en œuvre des aéronefs. Elles sont prioritairement dédiées aux feux d'aéronefs.

1.2. Les commissions.

1.2.1. Généralités.

Les commissions traitant de la protection contre l'incendie sont :

- pour la garnison, la commission incendie de garnison ;
- pour les ERP, les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- pour les IGH, la commission incendie et sécurité des IGH ;
- pour les matériels de PCI, la commission d'étude des matériels de protection contre l'incendie (CEMPI).

1.2.2. La commission incendie de garnison.

La commission incendie de garnison est placée sous la présidence du commandant d'armes.

Son organisation et ses missions sont fixées par l'instruction de 12^e référence.

Elle comprend les responsables des zones d'intervention, les représentants du SID, de la municipalité, des sapeurs pompiers locaux et de tout autre organisme concerné.

Les membres de cette commission sont réunis annuellement, à l'initiative du commandant d'armes, en principe à la fin du 2^e trimestre de chaque année, d'abord en assemblée restreinte ne comprenant que les représentants des autorités militaires, puis en assemblée plénière.

Au cours de chacune des assemblées, le commandant d'armes fait établir un procès-verbal qu'il adresse :

- au commandant de la RT ;
- à chaque membre participant.

Pour certaines grandes garnisons, cette commission peut être constituée par sous-ensembles définis par le commandant d'armes. Dans ce cas, chaque sous-commission ainsi formée, présidée par le commandant militaire des sous-ensembles précédemment définis, adresse le procès-verbal de sa sous-commission au commandant d'armes de la garnison.

1.2.3. Les établissements militaires recevant du public.

Les établissements militaires recevant du public sont soumis au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté de 4^e référence).

Ces établissements répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres. Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et, le cas échéant, du personnel de l'ERP.

Ils doivent être visités périodiquement, selon une fréquence fixée par le règlement de sécurité et en fonction de leur type et de leur catégorie, par une commission de sécurité, civile ou militaire. Les compétences de ces deux types de commissions et les pouvoirs de police administrative sont définis dans un arrêté spécifique à la défense (arrêté de 6^e référence).

Les travaux et aménagements dans un ERP nouveau ou existant sont obligatoirement précédés d'un avis de la commission de sécurité compétente conformément aux dispositions des articles R. 123-23 et R. 123-24 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même pour tout changement de destination d'un local ou d'un bâtiment.

L'exploitant de l'ERP saisit la commission mentionnée supra en déposant un dossier de sécurité établi par le maître d'œuvre désigné.

Le général commandant la RT, autorité responsable, décide, après avis de la commission de sécurité compétente de l'ouverture, de la fermeture ou du maintien de l'activité de l'ERP relevant de ses prérogatives.

1.2.3.1. Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (décret de 2^e référence).

Le chef d'organisme, ou l'exploitant désigné de l'ERP, sollicite auprès de l'autorité civile compétente (maire ou représentant de l'État dans le département) la réunion de la commission.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant désigné. Suite à la visite de l'ERP, par elle-même ou éventuellement par un « groupe de visite » créé par le préfet, la commission émet un avis qu'elle transmet à l'autorité investie du pouvoir de police.

Dans les mêmes conditions, en fonction de l'organisation locale, la commission compétente peut être une commission communale présidée par le maire de la commune territorialement compétente, ou une commission d'arrondissement présidée par le sous-préfet.

Les commissions de sécurité ou, le cas échéant, les « groupes de visite », sont accompagnés par :

- le chef d'organisme ou l'exploitant désigné de l'ERP ;
- si possible, l'OSPCI ou son adjoint ;
- en tant que de besoin, un représentant du SID.

Le chef d'organisme, ou l'exploitant désigné de l'ERP, est destinataire du procès-verbal de la commission. Il en transmet un exemplaire au commandant de la RT.

1.2.3.2. Commission militaire de sécurité des établissements recevant du public.

La commission militaire de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP se réunit périodiquement dans les locaux de l'état-major de RT.

Elle élabore et transmet au commandant de la RT un avis établi à partir des rapports rédigés par les groupes de visite militaires constitués au cours de la période écoulée.

Par analogie aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (articles R. 123-22 à 26), la commission formule un avis d'opportunité sur tout projet d'aménagement d'un ERP existant.

Elle comprend au moins :

- le président qui est le GAM ou son représentant désigné (officier général ou le coordonnateur régional à la prévention maîtrise des risques) ;
- le chef du bureau prévention et maîtrise des risques de la RT ou son représentant ;
- le chef du bureau stationnement infrastructure de la RT ou son représentant ;
- l'OSPCI (rapporteur).

1.2.3.3. Groupes de visites de la commission militaire de sécurité des établissements recevant du public.

Les groupes de visites procèdent aux visites, selon les périodicités fixées par voie réglementaire ou décidées par le commandant de la RT, de tous les ERP recensés par le BPMR de la RT et relevant de la responsabilité de la commission militaire de sécurité.

Ils produisent après chaque visite un rapport conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître, le cas échéant, les réserves individuelles. Ce document doit permettre à la commission militaire de sécurité d'émettre son avis.

Le calendrier prévisionnel de visite des ERP existants est arrêté chaque semestre par le chef du BPMR de RT.

Chaque groupe de visite comprend au moins :

- un OSPCI (l'adjoint à l'OSPCI peut assurer, à titre exceptionnel, cette fonction pour certains ERP lorsqu'il détient les qualifications suffisantes) qui assure la présidence ;
- le chef d'organisme ou son représentant qualifié ;
- l'exploitant de l'ERP, identifié par l'autorité militaire territoriale, si ce n'est pas le chef d'organisme ;
- le ou les officiers incendie concernés en fonction de l'organisation locale.

Peuvent y être associés en tant que de besoin :

- le chef de la section maintenance infrastructure du corps support ;
- un représentant du service infrastructure de la défense ;
- toute personne dont la présence serait jugée opportune par le président (sapeur-pompier du centre de secours territorialement compétent, gestionnaire de l'ERP,...).

Le procès verbal est signé par les membres du groupe de visite. Aucun cumul de fonction ne peut s'exercer pour la délibération. Deux modèles de procès-verbaux sont donnés en appendices VI.A. et VI.B.

1.2.3.4. Manifestations occasionnelles.

Avant toute utilisation occasionnelle ou exceptionnelle (journée portes ouvertes, bal, arbre de Noël...) d'une installation non classée ERP, ou bénéficiant d'un classement ERP non adapté à l'activité envisagée, le chef de l'organisme responsable de la manifestation désigne un organisateur pour la manifestation.

L'organisateur désigné établit un dossier de sécurité qu'il transmet à l'officier incendie de l'organisme. Ce dossier comprend au moins :

- la nature exacte des activités projetées ;
- les effectifs prévus (personnel et public) ;
- les mesures de sécurité prises à titre complémentaire, les moyens prévus pour faire face aux risques supplémentaires engendrés par cette manifestation ainsi que toutes mesures compensatoires proposées dès lors qu'une dérogation au règlement de sécurité est sollicitée.

L'officier incendie de l'organisme examine le dossier, recueille l'avis des autres officiers incendie éventuellement concernés et sollicite, le cas échéant, des précisions de la part de l'organisateur. Dans la mesure du possible, l'avis des sapeurs-pompiers territorialement compétents est également demandé.

Ce dossier, visé par le chef d'organisme, accompagné d'un jeu de plans ou de croquis, est transmis à la RT, au plus tard deux mois avant la date prévue de la manifestation. Toutefois, lorsque ce délai n'est pas compatible avec l'organisation de la manifestation, il peut être raccourci avec l'accord du commandant de la RT. Après étude par l'OSPCI, ce dossier est soumis à l'avis de la commission militaire de sécurité incendie. En l'absence d'avis favorable, un nouveau dossier devra être établi.

Le chef de l'organisme en charge de la manifestation est responsable de la prise en compte des éventuelles prescriptions de la commission. Le non respect de ces prescriptions peut entraîner une interdiction de la manifestation.

L'officier incendie de l'organisme, accompagné de l'organisateur et, dans la mesure du possible, des sapeurs-pompiers territorialement compétents, doit effectuer une visite des lieux avant le début de la manifestation et en rendre compte au chef d'organisme qui, au vu de l'avis de la commission militaire de sécurité et du compte-rendu effectué par l'officier incendie, autorise l'ouverture au public (Cf. appendice VI.C).

1.2.4. Commission incendie et sécurité des immeubles de grande hauteur relevant du ministère de la défense.

L'arrêté de 5^e référence a créé une commission incendie et sécurité des IGH relevant du ministère de la défense.

Cette commission a une compétence interarmées, elle est présidée par l'ITPCI.

Elle a pour mandat :

- de donner son avis sur tout texte relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements soumis à l'arrêté ;
- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation de ces établissements ;
- de procéder aux visites de réception, aux contrôles périodiques ou inopinés de ces immeubles.

1.2.5. La commission d'étude des matériels de protection contre l'incendie.

L'étude des matériels de PCI relève d'une commission présidée par l'ITPCI (cf. annexe V).

1.3. Inspections et visites relatives à la protection contre l'incendie.

1.3.1. Inspections à l'échelon ministériel.

La connaissance et le respect des règles relatives à la PCI sont régulièrement vérifiées par le contrôle général des armées (CGA), notamment lors des inspections ou visites effectuées dans le cadre de l'inspection du travail dans les armées (ITA) ou de l'inspection des installations classées (IIC).

1.3.2. Contrôles à l'échelon central.

Le contrôle de l'exécution des mesures réglementaires de PCI et les enquêtes menées après sinistre, en vue d'en déterminer les causes et les responsabilités, sont confiés au BPMR de l'EMAT, qui peut faire appel en tant que de besoin à l'expertise du SID et de l'ITPCI, ou de tout autre sachant.

1.3.3. Visites techniques incendie.

Les visites techniques incendie (VTI), distinctes des visites périodiques des ERP ou des ICPE, et effectuées au préalable des revues groupées, sont organisées en fonction du calendrier prévisionnel de ces dernières.

Pour les organismes ne faisant pas l'objet de revue groupée, la périodicité de ces visites sera de deux ans. Cette durée peut être portée à trois ou quatre ans sur décision du commandant de la RT.

Un document préparatoire comprenant la partie descriptive (annexe VII) est adressé à l'organisme visité deux mois avant la visite et retourné, pré-renseigné, à l'OSPCI au mois une semaine avant la visite.

Ces visites techniques, faites en présence du chef d'organisme, ou de son représentant, et de l'officier incendie, doivent porter en particulier sur les points suivants :

- organisation générale de la protection contre l'incendie (en particulier les consignes prévues au point 2 de la présente instruction) ;
- vérification et visa du registre d'incendie ;
- vérification de l'évaluation des risques d'incendie ou d'explosion de l'organisme ;
- vérification de l'adéquation de l'utilisation des locaux à leur destination réglementaire (usage et effectifs) ;
- vérification de la formation et de l'instruction du personnel ;
- vérification de la dotation et de l'adaptation aux risques des moyens de secours ;

- vérification des mesures de prévention et de prévision : alarme, alerte, accueil, guidage des sapeurs-pompiers et accessibilité ;
- visite détaillée des installations déterminées comme présentant des risques particuliers et des locaux à sommeil ;
- contrôle du suivi des prescriptions des différentes revues, vérifications ou visites périodiques.

Les chefs d'organismes doivent prendre toutes dispositions afin de permettre l'accès à la totalité des locaux.

Chaque visite donne lieu à la rédaction d'un rapport (annexe VII) mentionnant les observations faites, les constats de carence pour les locaux non visitables et les mesures à prendre pour remédier aux déficiences ainsi que toutes suggestions susceptibles d'améliorer le niveau de la PCI.

Les mesures à prendre concernent la sauvegarde des personnes, la protection des biens ou de l'environnement. Elles doivent être présentées affectées de leurs priorités.

Le commandant de la RT transmet un exemplaire du rapport :

- aux chefs des organismes visités ;
- au commandant d'armes si celui-ci n'est pas le commandant de la formation visitée ;
- au représentant régional du SID lorsque des dispositions constructives peuvent être concernées.

1.3.4. Suivi des mesures préconisées.

Dans les six mois suivant la réception du rapport de visite, le chef d'organisme adresse à la RT un compte-rendu mentionnant les mesures prises ou programmées.

Autant que de besoin, des visites complémentaires peuvent être programmées.

1.3.5. Immeubles isolés.

Il s'agit ici en particulier des bureaux des états-majors et services, hôtels des officiers généraux, cercles, mess et bibliothèques de garnison, logements domaniaux en métropole.

Ces immeubles sont rattachés à une zone d'intervention pour leur permettre de bénéficier de toutes les prestations nécessaires (instruction, soutien technique). Ils doivent faire l'objet d'une programmation de visite dans les mêmes conditions que les immeubles précédents.

1.3.6. Logements des familles.

1.3.6.1. Logements baillés.

Ce sont la plupart du temps des locaux mis en gérance auprès d'organismes spécialisés n'appartenant pas au ministère de la défense (y compris certains logements de fonction).

Les mesures de PCI relèvent des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 (JO du 5 mars, p.3418) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. En principe, celles-ci ne concernent pas l'autorité militaire.

Cependant, dans le cas où les locaux en question sont implantés soit dans une enceinte militaire, soit en mitoyenneté, les consignes générales de la formation militaire la plus proche doivent prévoir les modalités d'intervention retenues.

1.3.6.2. Logements domaniaux.

Ils sont l'objet de directives particulières mais les parties communes (caves, combles, circulations,...) sont justifiables des prescriptions de la présente instruction, en particulier en ce qui concerne les contrôles et visites.

1.3.7. Hébergement.

Au sein de l'armée de terre, les occupants des locaux d'hébergement, qu'ils soient ayants-droits ou éligibles, bénéficient gratuitement d'une chambre meublée et équipée. Ces locaux d'hébergement sont situés au sein d'emprises militaires, protégées ou non. Les bâtiments cadres célibataires (BCC), les bâtiments officiers et personnels civils (BOPC) et bâtiments des engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) entrent ainsi dans cette catégorie.

Au titre de ses droits et de ses devoirs, le commandement est responsable de la bonne utilisation et du maintien en état de l'infrastructure, des bâtiments et installations de toute nature qui lui sont confiés. Il est fondé à imposer des règles strictes de vie et d'entretien des locaux d'hébergement. Le personnel hébergé est soumis au droit permanent de l'autorité militaire à vérifier la parfaite tenue des chambres par le biais de revues de casernement à caractère obligatoire.

Le militaire « hébergé » ne dispose donc pas de la jouissance exclusive et privative des installations mises à sa disposition. Ceci exclut toute possibilité d'identification d'un local d'hébergement comme domicile personnel.

Ces critères assoient le fondement juridique de la notion d'hébergement et la distinguent de la notion de logement familial.

Les règles de sécurité à mettre en œuvre dans les infrastructures dédiées à l'hébergement s'apparentent aux règles de sécurité applicables aux « logements-foyers ». Elles demeurent également assujetties aux dispositions techniques du code du travail.

1.3.8. Assurance contre l'incendie.

En matière d'assurance contre l'incendie, les obligations des occupants du domaine militaire et des immeubles loués par l'armée sont fixées par l'instruction de 9^e référence.

Ces obligations concernent notamment les personnes physiques ou morales bénéficiant de mises à disposition du domaine militaire et les organismes jouissant de l'autonomie financière (cercles, cantines, ateliers de maîtres ouvriers, économats, etc.). Les obligations des cercles de l'armée de terre font l'objet de l'instruction de 14^e référence.

Le chef d'organisme vérifie la réalité de la souscription des polices d'assurance ainsi requises.

1.4. Instruction.

1.4.1. Généralités.

L'expérience fait apparaître que, trop souvent, la gravité d'un incendie est étroitement liée à une négligence dans l'application des mesures réglementaires de prévention, ou à la non observation d'une consigne précise, ou encore à l'ignorance des conditions d'emploi et de mise en œuvre des matériels de première intervention.

C'est pourquoi, il importe que tout le personnel, sans exception, reçoive une instruction sur :

- les principes généraux de la prévention ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;

- la mise en œuvre des moyens de première intervention mis en place à demeure.

Cette instruction doit être dispensée dans le cadre de la formation initiale de tout personnel militaire et dans le cadre de la formation d'adaptation à l'emploi du personnel civil. Le TTA 150 fournit une base de connaissances minimum.

Elle est entretenue et perfectionnée au cours de séances et d'exercices incendie organisés à l'initiative des chefs d'organisme et mise en œuvre par l'officier et le sous-officier incendie.

Le personnel travaillant dans des locaux à risques, identifiés par le chef d'organisme, reçoit une instruction appropriée.

Pour la réalisation des exercices d'instruction, les formations utilisent des extincteurs prévus sur les TDMI au titre de l'instruction et dont le volume est égal à 20 p. 100 maximum de la dotation opérationnelle de chaque type d'extincteur.

1.4.2. Instruction et perfectionnement.

1.4.2.1. Formation des nouveaux arrivants dans les organismes.

Dès leur arrivée, ils reçoivent une information sur les consignes incendie en usage dans l'organisme. Cette information doit être intégrée dans le livret de prévention remis à chaque nouvel arrivant.

1.4.2.2. Entretien et perfectionnement.

Le personnel civil ou militaire doit bénéficier d'un rappel d'instruction incendie tous les six mois. Ce rappel peut être effectué à l'occasion des exercices prévus par le code du travail.

Pour le personnel employé dans un local à risques, une séance bimestrielle dirigée par l'encadrement direct qui occupe les lieux sera dispensée dans le cadre des lieux de travail (commentaire de la consigne particulière, examen de l'emplacement des organes de coupure électrique, vannes-barrages de gaz, extincteurs, couvertures ignifugées, rappel sur la conduite à tenir en cas de feu, etc.).

Toutes ces séances font l'objet d'un compte rendu, signé des participants et transmis à l'officier incendie pour inclusion dans le registre d'incendie (point 2.2.4).

1.4.2.3. Formation des fonctionnels de la protection contre l'incendie.

1.4.2.3.1. Formation initiale.

Les officiers incendie des organismes doivent préalablement à leur prise de fonction avoir effectué le stage régional d'adaptation à la fonction (ce stage peut le cas échéant être ouvert à un sous-officier ou personnel civil qualifié). Ce stage est animé par la section PCI des BPMR des RT.

1.4.2.3.2. Actualisation des connaissances.

Elle est réalisée au moins une fois par an à l'occasion de journées d'information incendie (J2I) organisées à l'initiative des RT.

À cette occasion, un bilan de la situation PCI de l'année écoulée est effectué, la problématique de la PCI est exposée et analysée, les connaissances des participants sont actualisées et les échanges entre participants sont privilégiés.

1.4.2.4. Formation du personnel des équipes d'intervention (annexes X et XI).

1.4.2.4.1. Formation initiale.

L'intégration au sein d'une équipe d'intervention (annexe X) lorsque celle-ci est créée impose la détention de modules conformes aux référentiels d'emploi de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC).

La liste indicative de ces modules figure en annexe XI.

Le personnel titulaire de la qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV) et apte médicalement, est réputé satisfaire aux conditions d'intégration au sein d'une équipe d'intervention.

Les titulaires des diplômes d'agent ou de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1 et 2) sont également réputés satisfaire à ces conditions, sous réserve d'avoir suivi un complément de formation adapté à leur missions et à l'utilisation des matériels en dotation.

1.4.2.4.2. Formation professionnelle permanente d'entretien.

Dans le cas où une équipe d'intervention est constituée, celle-ci doit effectuer au minimum une formation hebdomadaire, qui peut revêtir la forme d'un exercice.

1.4.3. *Contrôle de l'instruction.*

Le niveau de l'instruction de l'ensemble du personnel est contrôlé au cours d'exercices inopinés déclenchés par le chef d'organisme ou par le commandant d'armes. Pour être instructifs, ils doivent rester le plus réaliste possible :

- peu de personnes dans le secret ;
- déclenchement par un feu simulé (générateur de fumées, pot fumigène spécialisé) ;
- liberté de réaction des personnes présentes ;
- mise en place d'observateurs chargés de noter le déroulement des phases de l'exercice ;
- à l'issue, critiques et commentaires devant la majorité du personnel (civil et militaire) ;
- puis, établissement d'un compte rendu comportant l'analyse des éléments recueillis par les observateurs ainsi que la liste des anomalies relevées complétée par celle des améliorations à apporter ; ce compte rendu est inséré au registre incendie.

Un contrôle de l'instruction du personnel peut être effectué, par sondage, au cours de la VTI.

Le contrôle de l'instruction des équipes d'intervention est effectué par l'OSPCI ou son adjoint.

1.5. **Gestion.**

1.5.1. *Lieu codifié.*

La gestion automatisée du matériel de PCI des immeubles militaires se fait à partir d'une attribution au titre d'un « lieu » et non d'un organisme. Ce lieu reçoit un numéro de code qui l'identifie, d'où la notion de lieu codifié.

Le matériel de protection contre l'incendie attribué à un lieu codifié est géré par un seul et même organisme comptable.

L'étendue du lieu codifié est fixée par le commandant de la RT sur proposition du commandant d'armes et avis de l'OSPCI.

En principe :

- chaque immeuble⁽¹⁾ isolé, occupé par un seul organisme comptable, doit constituer un lieu codifié ;
- un immeuble occupé par différents organismes comptables peut, selon le cas, constituer un seul ou plusieurs lieux codifiés ; si la solution, préférable, d'un seul lieu est retenue, elle entraîne la désignation d'un seul organisme gestionnaire, en principe l'occupant principal ;
- les immeubles dispersés dans une même garnison ou dans une même zone d'intervention peuvent constituer un seul lieu codifié confié à un seul gestionnaire ;
- les immeubles occupés par des organismes non comptables peuvent constituer un lieu codifié, rattaché à un organisme comptable pour la gestion et l'entretien des matériels (exemple : cercle de garnison).

Les codes alphanumériques attribués aux lieux codifiés sont composés de la manière suivante :

- les deux premiers caractères sont ceux attribués à la RT ;
- les trois suivants indiquent le département ;
- les trois derniers indiquent le numéro d'ordre dans le département.

1.5.2. Tableau de dotation en matériel incendie.

Chaque lieu codifié fait l'objet d'un TDMI sur lequel sont reportées les dotations théoriques en matériel de PCI à l'exception des véhicules, engins mécaniques.

Lorsqu'un même lieu codifié englobe des bâtiments affectés à des organismes différents, chacun d'eux doit détenir une copie ou un extrait du TDMI le concernant.

Les projets et les propositions de modification de TDMI sont établis sur l'imprimé répertorié n°125/02 dont le modèle est joint.

1.5.3. Gestion et suivi des matériels mobiles.

Les extincteurs, les petits appareils divers, le renouvellement des lots d'équipement des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés, les véhicules et engins d'incendie et leurs matériels d'équipement, les équipements spéciaux de sauvetage, d'exploration et de secours, sont fournis à titre gratuit par la DCMAT qui en assure la gestion et le suivi.

Caisses à sable, récipients pour réserve d'eau, couvertures ignifugées et leurs coffrets, sont acquis et maintenus en état de fonctionnement par les organismes sur leurs propres crédits. Leur vérification est réalisée conformément à l'annexe II.

Les organismes demeurent responsables de la protection contre les risques particuliers qui résultent de leur activité spécifiques et qui ne peuvent pas être couverts par des moyens approvisionnés par le matériel.

La présente instruction ne traite pas des extincteurs mobiles en dotation dans les véhicules, dont la DCMAT a également la charge.

1.5.4. Gestion des matériels et installations fixes.

Les matériels et installations de PCI sont appelés fixes lorsqu'ils font partie des équipements d'infrastructure. Leur vérification est réalisée conformément à l'annexe II.

Ils comprennent, en particulier, les bouches et poteaux d'incendie, les installations de détection et d'extinction automatiques, les dispositifs coupe-feu, les RIA, les colonnes sèches ou humides, les échelles métalliques fixes, les dispositifs d'alarme, les exutoires de fumées, les dispositifs de désenfumage, les appareils d'éclairage et de signalisation, les paratonnerres.

Le SID est responsable de leur mise en place initiale. L'entretien et la vérification de ces matériels, incombant à l'exploitant, sont à réaliser conformément à l'instruction de 15^e référence.

2. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

2.1. Principes généraux.

La PCI comporte trois phases distinctes :

- les mesures de prévention et de prévision à prendre (avant) ;
- la conduite à tenir lors d'un sinistre (pendant) ;
- les actions à entreprendre à l'issue (après).

L'organisation de la PCI repose sur :

- la surveillance permanente des risques ;
- la diffusion rapide de l'alarme et de l'alerte ;
- la connaissance et la pratique des consignes et de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Elle nécessite l'instruction du personnel et peut justifier de la mise en place d'équipes spécialisées.

Le principe fondamental est l'appel prioritaire aux sapeurs-pompiers du SDIS (18 ou 112).

2.2. La prévention-prévision.

2.2.1. Généralités.

La prévention est définie comme l'ensemble des mesures techniques et humaines visant à assurer la sauvegarde des personnes et des biens contre les risques d'incendie et de panique.

La prévision comporte toutes les mesures préparatoires destinées à déceler un risque dès son origine et à assurer, avec le maximum de rapidité et d'efficacité, la mise en action des moyens d'intervention.

Ces mesures visent à supprimer les causes d'incendies avant son apparition, à s'opposer éventuellement à la propagation du sinistre, à en limiter les effets ou à combattre un feu dès son origine.

Ces mesures nécessitent notamment :

- la connaissance et la classification des risques ainsi que l'application des mesures propres à en réduire les conséquences ;
- le respect de l'utilisation des locaux conformément à leur destination initiale (tout changement de destination des locaux doit respecter les préconisations du règlement de service intérieur, TTA 102) ;
- l'établissement de consignes de prévention : instructions impératives qui rassemblent les règles à observer par tous en vue d'éviter la naissance d'un incendie ;

- la mise en place de moyens de secours.

L'officier incendie de l'organisme doit être tenu impérativement informé de chaque changement de destination de locaux.

2.2.2. Discipline et tenue des locaux.

Le manque de discipline et la mauvaise organisation augmentent les risques d'incendie.

Il convient :

- de faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux (décret de 3^e référence et circulaire de 18^e référence) ;
- de faire respecter consignes et règlements ;
- d'éviter l'encombrement des locaux et le désordre qui rendent la surveillance difficile et l'accès malaisé aux foyers éventuels ;
- de garantir l'accès permanent aux dégagements (circulations, issues normales et de secours) ;
- d'interdire l'accumulation des débris et déchets combustibles, notamment dans les emplacements mal surveillés et propices à la propagation de l'incendie.

Une attention particulière sera portée sur l'utilisation et le branchement des matériels et équipements électriques, notamment dans les locaux à sommeil.

2.2.3. Consignes et plans.

L'étude de l'organisation de la protection contre l'incendie se traduit par l'établissement de documents : consignes, pancartes, plans d'évacuation, pictogrammes...

Les consignes d'incendie peuvent être :

- d'ensemble et traiter de l'organisation de la protection contre l'incendie à l'échelon de la garnison ou de l'organisme ;
- spécifiques et préciser, sous une forme simple et nette :
 - les mesures de prévention à respecter dans un local ;
 - les tâches à remplir par certaines personnes.

Elles sont classées en :

- consigne permanente de garnison ;
- consigne générale de l'organisme ;
- consigne secondaire, éventuellement ;
- consigne particulière (se rapportant à une installation ou à un local) ;
- consigne spéciale (se rapportant à une personne).

2.2.3.1. Consigne permanente de garnison.

La consigne permanente de garnison, établie sous la responsabilité du commandant d'armes, est étudiée et mise au point par la commission annuelle d'incendie de garnison, réunie en assemblée restreinte.

Dès sa prise de fonction, le commandant d'armes signe la consigne permanente de garnison et provoque éventuellement la réunion de la commission incendie de garnison pour en modifier le contenu, s'il le juge utile.

La consigne permanente de garnison précise :

- les différentes zones d'intervention ou îlots d'intervention, ainsi que les éventuelles restrictions d'accès ;
- les effectifs et la dotation en matériel et les règles d'emploi des détachements susceptibles d'apporter leur concours en cas d'incendie ;
- les autorités et organismes de la garnison à avertir ;
- les modalités de l'instruction incendie à l'échelon de la garnison ;
- toute autre indication propre à la garnison, susceptible de contribuer à l'amélioration de la PCI des emprises militaires.

2.2.3.2. Consigne générale.

La consigne générale constitue un ordre du chef d'organisme. Signée par l'autorité qui l'a établie, elle est diffusée à tous ses subordonnés.

La consigne générale fixe l'organisation de la PCI et les modalités de son exécution ; elle est cohérente avec la consigne permanente de garnison et engage son auteur.

Dès sa prise de fonction, le chef d'organisme signe la consigne générale et éventuellement la modifie, s'il le juge utile.

La consigne générale, pendant et en dehors des heures d'activité, précise :

- les missions :
 - conduite à tenir en cas de feu ;
 - modalités de diffusion de l'alarme ;
 - modalités d'alerte des sapeurs-pompiers du SDIS ;
 - personnes et services à prévenir ;
 - organisation de la surveillance et des rondes ;
 - désignation des personnes devant recevoir une consigne spéciale ;
 - désignation des locaux ou installations devant recevoir une consigne particulière (ERP, ICPE...) ;
- le cas échéant, la composition, les moyens et les missions d'une équipe d'intervention ;

- les paragraphes particuliers concernant :
 - l'instruction du personnel ;
 - l'évacuation des bâtiments touchés par l'incendie ;
 - la prise en charge des victimes.

Lorsqu'une emprise est occupée par plusieurs organismes, la protection contre l'incendie doit être organisée en commun, sous l'autorité du chef d'organisme désigné par le commandant d'armes. C'est à lui qu'incombe la rédaction de la consigne générale. Chaque chef d'organisme rédige alors une consigne secondaire.

2.2.3.3. Consigne secondaire.

Des consignes secondaires, en complément de la consigne générale, doivent être établies par chaque chef d'organisme lorsque :

- une même emprise est occupée par plusieurs organismes ;
- un même organisme occupe plusieurs emprises.

Dans le premier cas, chaque chef d'organisme ou d'établissement établit, dans le cadre de la consigne générale, une consigne secondaire, véritable consigne de commandement en complément des dispositions de la consigne permanente de garnison établie sous l'autorité du commandant d'armes.

Dans le second cas, le chef d'organisme établit une consigne générale pour l'emprise considérée comme la plus importante et une consigne secondaire pour chacune des autres emprises.

Dans tous les cas ces consignes secondaires seront communiquées pour avis aux commandants d'armes afin de veiller à la cohérence globale des différentes consignes.

2.2.3.4. Consigne particulière.

La consigne particulière, complément de la consigne générale est adaptée à la spécificité d'un lieu et à la destination qui s'y rapporte.

Brève, lisible et visible, elle indique les mesures essentielles de prévention et la conduite à tenir en cas d'incendie.

2.2.3.5. Consigne spéciale.

La consigne spéciale s'applique à un poste de travail ou à un emploi identifiés par l'analyse des risques d'incendie ou par la responsabilité exercée dans la chaîne d'alerte.

Elle doit être connue des personnes chargées de son application et être affichée dans les locaux occupés par ces mêmes personnes.

2.2.3.6. Signalisation incendie.

Un plan, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303, relative aux plans et consignes de PCI.

Des pictogrammes conformes à la réglementation doivent être affichés pour signaler la localisation des moyens de secours et les informations nécessaires à l'évacuation des personnes.

2.2.4. Registre d'incendie.

Le registre incendie (imprimé n°125/01) doit être établi et tenu à jour par l'officier incendie sous la responsabilité de chaque chef d'organisme pour la ou les emprises qu'il occupe.

Il permet de réunir en un seul document :

- toutes les décisions relatives à l'organisation de la prévention contre les risques d'incendie ;
- toutes les informations définissant les installations et les moyens de protection et d'intervention ;
- toutes les informations concernant les vérifications techniques périodiques (électricité, chauffage,...) ainsi que des matériels de protection contre l'incendie.

Sa lecture doit permettre de contrôler l'organisation et le suivi de toutes les mesures de prévention prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens placés sous l'autorité du chef d'organisme.

Ce registre, est visé régulièrement par :

- le commandant d'armes de la garnison, une fois par an ;
- l'OSPCI ou son adjoint à chacune de ses VTI ;
- le cas échéant le CGA (inspecteurs du travail ou inspecteurs des installations classées) ;
- le chef de l'organisme dans les deux semaines qui suivent sa prise de fonction puis semestriellement.

Lorsqu'une emprise est occupée par plusieurs organismes, le registre incendie est établi par un seul chef d'organisme, désigné par le commandant d'armes. Dans ce cas, les autres chefs d'organisme détiennent un extrait du registre incendie comprenant la consigne générale, les consignes propres à la formation, un extrait du TDMI et les plans y afférant.

2.2.5. Surveillance humaine.

La surveillance humaine permet de déceler au plus tôt un incendie.

2.2.5.1. Pendant les heures de travail.

Pendant les heures de travail, elle est naturellement exercée par l'ensemble du personnel.

À la fin du travail et avant la fermeture des locaux, elle doit être systématiquement réalisée par l'encadrement de contact. Elle permet de garantir :

- l'extinction de tout feu ;
- le refroidissement des points chauds ;
- l'extinction de l'éclairage et, éventuellement pour certains bâtiments et locaux, la coupure de l'électricité ;
- le débranchement des appareils électriques mobiles ;
- le rangement des inflammables volatiles, sous clé et dans des volumes ventilés ;
- un minimum de rangement ;

- le balayage et l'évacuation des copeaux et détritrus ;
- l'élimination des papiers et chiffons gras, etc.

2.2.5.2. En dehors des heures de travail : les rondes incendie.

En dehors des heures de travail, la surveillance est assurée par des rondes. Elles ont pour objet de détecter toute anomalie, toute odeur ou lueur suspecte permettant de déceler un début d'incendie.

La première ronde incendie doit commencer dans la demi-heure qui suit la cessation du travail. Cette ronde est la plus importante.

Les rondes incendie suivantes se confondent avec les rondes classiques de protection de l'emprise.

L'itinéraire des diverses rondes est fixé par une consigne spéciale qui précise :

- la nature de la surveillance à exercer ;
- l'emplacement des appareils téléphoniques ou des appareils d'alarme à proximité de l'itinéraire de ronde ;
- l'emplacement des vannes police, des vannes de coupure de gaz et des interrupteurs des chaufferies ;
- l'emplacement exact des moyens de première intervention ;
- la conduite à tenir pour assurer :
 - l'alarme ;
 - l'alerte ;
 - l'accueil et le guidage des secours extérieurs (sapeurs-pompiers du SDIS).

À l'issue de chaque ronde, le personnel chargé de son exécution renseigne le registre qu'il détient à son niveau (officier de permanence, chef de poste de sécurité, service de semaine des unités élémentaires, etc.). Il y consigne tout manquement aux règles à respecter par les occupants des lieux à la fin des heures de travail.

2.2.6. Travaux par points chauds.

Les travaux dits par point chaud sont ceux qui mettent en œuvre une source de chaleur mobile (chalumeau, lampe à souder, meuleuse, poste à souder à arc électrique...).

Lorsqu'ils sont réalisés en dehors des postes de travail permanents, ils sont soumis, au préalable, à une autorisation écrite ou permis de feu dont les modalités d'application sont données en annexe III.

2.2.7. Détection automatique d'incendie.

Une installation de détection automatique d'incendie a pour objectif de déceler et de signaler le plus tôt possible, tout en évitant au maximum de délivrer des alarmes intempestives, la naissance d'un incendie afin de réduire le délai de mise en œuvre de mesures adéquates de lutte contre cet incendie.

Elle comprend :

- des détecteurs placés dans les locaux ou directement sur les appareils à surveiller ;

- un équipement d'alarme (ensemble des appareils nécessaires au déclenchement et à l'émission des signaux sonores d'évacuation d'urgence) dont la surveillance doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- un fascicule de consignes particulières et spéciales.

Il est obligatoire, pour garantir la fiabilité d'une telle installation, qu'un contrat de vérification de conformité, et un contrat de maintenance soient passés.

2.2.8. Extinction automatique.

Associées ou non à des installations de détection incendie, les installations d'extinction automatique sont destinées à protéger des bâtiments ou installations jugés particulièrement importants.

Elles visent à obtenir une action immédiate et puissante.

Leurs règles d'emploi sont identiques à celles de la détection automatique d'incendie.

Il est obligatoire, pour garantir la fiabilité d'une telle installation, qu'un contrat de vérification périodique et d'entretien soit passé.

2.3. Conduite à tenir lors d'un sinistre.

2.3.1. Généralités.

Une intervention débute généralement par les phases suivantes :

- l'alarme qui a pour but de prévenir le personnel localement présent ;
- l'alerte qui suit immédiatement l'alarme et qui tend à obtenir l'intervention des sapeurs-pompiers du SDIS ;
- la première intervention, qui est l'action extinctrice ou retardatrice sur un incendie à son début, exercée à l'aide des moyens de secours à demeure sur les lieux, à disposition des premiers témoins, ou en dotation dans les équipes d'intervention, disposant de personnel qualifié.

L'intervention proprement dite est menée par les sapeurs-pompiers du SDIS qui auront été accueillis et guidés.

Dès la découverte d'un foyer d'incendie, suite à l'alarme lancée par la première personne ayant aperçu le début d'incendie, le cadre militaire ou civil le plus ancien dans le grade le plus élevé présent sur les lieux s'assure que l'alerte aux sapeurs-pompiers a bien été effectuée. Il donne les premières mesures de sauvegarde au premier rang desquelles l'évacuation rapide, totale et en bon ordre qui est une priorité. Les personnes désignées par avance comme guides et serre-files, dans le cadre de l'évacuation, mettent en œuvre les consignes spéciales qui leurs sont propres. L'attaque initiale du feu ne s'effectue que si les circonstances le permettent, et que les moyens de secours à disposition sont dimensionnés au risque.

Sauf cas particulier, conventionné entre l'organisme et le SDIS, la direction des opérations de secours (DOS) est régie par les lois et règlements en vigueur et le commandement des opérations de secours (COS) est assuré par les sapeurs-pompiers du SDIS.

2.3.2. L'alarme.

Toute personne témoin d'un incendie doit le signaler sans délai, même si elle se juge capable de le maîtriser à l'aide des appareils extincteurs se trouvant à sa portée.

L'alarme a pour objet de :

- provoquer l'alerte ;
- prévenir, dans le minimum de temps, le personnel présent pour permettre son évacuation ou, le cas échéant, une attaque du feu si celui-ci est proportionné aux moyens de secours à demeure ;
- rassembler, lorsque celles-ci sont prévues, les équipes d'intervention ;
- avertir les personnes responsables immédiatement disponibles (service général, service de permanence, poste de sécurité, etc.).

On dispose, pour donner l'alarme :

- de la voix, sauf si ce vecteur est de nature à générer un début de panique ;
- du téléphone intérieur ;
- de déclencheurs manuels ou de téléphones spéciaux (avertisseurs) ;
- de moyens autonomes (cloches, gongs, sirènes, sifflets, etc.).

2.3.3. L'alerte.

Dans tous les cas où un sinistre vient à se déclarer, l'alerte consiste à faire appel au concours des sapeurs-pompiers du SDIS (18 ou 112).

Clarté, précision, concision sont les qualités essentielles d'une demande de secours. Celle-ci devra se faire sous la forme suivante :

«Feu de..., telle adresse, accès par..., accueil à tel endroit»

Les sapeurs-pompiers demanderont les précisions qu'ils jugent utiles au requérant avant de l'inviter à raccrocher.

2.3.4. Accueil et guidage.

L'accueil des sapeurs-pompiers en un point identifié et leur guidage jusqu'au lieu du sinistre est de nature à faciliter la maîtrise de l'intervention. Les différentes consignes doivent en avoir pris en compte les modalités d'application, de préférence en liaison avec le SDIS local.

2.3.5. Personnel et moyens d'intervention.

2.3.5.1. Le service de sécurité de l'organisme.

Cet élément n'a pas pour vocation d'intervenir sur le feu.

Sa mission est de :

- accueillir, guider et renseigner les sapeurs pompiers du SDIS ;
- assurer le service d'ordre ;
- garder les bâtiments, installations et matériels.

Lors de certaines manifestations exceptionnelles ou occasionnelles, ce service peut être renforcé et recevoir des consignes particulières ou spéciales.

2.3.5.2. Le ou les premiers témoins.

Le personnel présent qui est témoin d'un départ d'incendie doit notamment :

- donner l'alarme ;
- donner ou faire donner l'alerte ;
- attaquer le feu, si la situation le permet, avec les moyens immédiatement disponibles (extincteurs, RIA,...).

Cette action doit permettre de faciliter l'évacuation des personnes présentes conformément aux préconisations du code du travail rappelées lors des séances d'instruction (point 1.4.2.2).

2.3.5.3. Équipe d'intervention.

Cette équipe a pour vocation d'intervenir sur un départ de feu jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers. Elle est constituée de personnel qualifié, nommément désigné sur le registre d'incendie, plus spécialement entraîné à utiliser des moyens de secours spécifiques.

Une telle équipe, qui représente une charge, n'est créée que dans les cas où l'analyse des risques en justifie la pertinence, ou si des textes réglementaires l'imposent.

Sa création ou son maintien sont étudiés lors de la commission incendie de garnison.

Dans tous les cas, l'OSPCI de la RT doit donner son avis avant la décision prise par le commandant de la RT.

Les membres d'une équipe d'intervention peuvent tenir d'autres emplois mais doivent pouvoir être rassemblés immédiatement en cas de sinistre. De plus, l'équipe doit disposer d'une formation hebdomadaire pour :

- s'entraîner à l'utilisation des moyens dont elle dispose ;
- entretenir ce matériel.

Le personnel, et tout particulièrement le chef d'équipe, doit recevoir une formation lui permettant d'utiliser au mieux la totalité des moyens. Ceux-ci peuvent comprendre :

- des installations fixes d'alimentation en eau ;
- des engins de lutte contre l'incendie ;
- exceptionnellement, des équipements spéciaux (d'exploration, de secours à victimes, de désincarcération, de sauvetage, etc.).

En dehors des heures de service, des mesures consignées par écrit peuvent alléger la composition d'une équipe d'intervention. Dans ce cas le chef d'organisme veillera à ce que la couverture du risque soit toujours proportionnée au risque lui-même.

2.3.5.4. Facilitation de l'intervention des sapeurs-pompiers.

Pour que l'intervention des sapeurs-pompiers soit suivie du maximum d'efficacité, il faut qu'elle ait été précédée :

- de l'adoption d'une organisation intérieure qui précise la désignation de personnes chargées de :
 - la manœuvre des vannes, éventuellement de l'ouverture du by-pass du compteur ;

- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers jusqu'au sinistre, ainsi que l'accessibilité à tous les locaux ;

- de leur information sur la nature du foyer et sur les risques particuliers des locaux environnants (munitions, essence, sources radioactives, produits toxiques, produits inflammables, etc.).

L'intervention des sapeurs-pompiers peut être facilitée par la réalisation d'un plan d'intervention quand cela est nécessaire (après analyse du risque). Inséré dans le registre incendie, il leur est remis en cas d'engagement des secours.

L'organisation d'un exercice annuel avec les sapeurs-pompiers locaux est particulièrement recommandée lorsqu'elle n'est pas rendue obligatoire (cas des organismes disposant d'un plan d'opération interne).

2.3.6. *Évacuation.*

L'évacuation rapide, totale et en bon ordre des personnes est un souci majeur. Elle nécessite :

- la connaissance du nombre et de la position des personnes dans le bâtiment sinistré ;
- la détermination des itinéraires et des moyens d'évacuation y compris pour des personnes blessées ou invalides ;
- la connaissance du lieu de rassemblement ;
- l'appel des personnes.

Elle passe par la désignation des personnes prévues à cet effet (guides et serre-files notamment).

2.4. Mesures à prendre après un incendie.

2.4.1. *Généralités.*

Afin de faciliter le retour d'expérience, chaque incendie fait l'objet d'un certain nombre de correspondances.

De manière systématique :

- le chef d'organisme transmet par message un compte rendu immédiat (CRI) puis un compte-rendu d'incendie plus détaillé ;
- l'OSPCI joint au compte-rendu d'incendie du chef de l'organisme un avis technique.

Le cas échéant la gendarmerie et /ou la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) effectuent une enquête.

2.4.2. *Compte rendu immédiat.*

Dès qu'un incendie s'est déclaré et quelle que soit son importance, le chef de l'organisme occupant désigné de l'emprise dans laquelle le sinistre s'est développé, ou le commandant d'armes de la garnison si l'incendie a touché plusieurs emprises, ou le chef de détachement lorsque ce détachement stationne dans une RT différente de sa RT d'origine, adresse un CRI de contexture suivante :

- A) le lieu ;
- B) la nature et l'importance du sinistre ;
- C) la date et l'heure de l'événement ;

- D) le nombre et gravité des victimes (civiles et militaires) ;
- E) l'évaluation approximative des dégâts matériels (mobiliers et immobiliers) ;
- F) la cause, exacte ou présumée, de l'événement ;
- G) les moyens de secours utilisés par le corps (type, nombre) ;
- H) l'heure d'appel et l'heure d'arrivée des sapeurs-pompiers ;
- I) les moyens d'intervention mis en œuvre par les sapeurs-pompiers (type, nombre) ;
- J) l'heure d'extinction complète du sinistre.

Dans ce CRI, l'énumération des renseignements sera précédée simplement de la lettre indice ; toutes les lettres indices figureront sur le message, la rubrique pouvant éventuellement comporter la mention « néant » ou « inconnu » ou « sans objet » ou « soumise à enquête ».

Ce compte rendu ne se substitue pas à d'autres types de procédures et notamment celle relative aux incidents ou accidents dans les installations classées (instruction n°20079/DEF/SGA/DAJ/D/2/P/DES du 5 janvier 2005 relative aux incidents ou accidents survenus dans les établissements relevant du ministère de la défense ou dans des établissements comprenant des installations classées dont la police est assurée par l'inspection des installations classées de la défense).

Les destinataires du CRI sont :

Localement, le commandant d'armes.

Au niveau de la RT :

- le général commandant la RT (éventuellement, une copie, peut être adressée au commandant de la RT où la formation est normalement stationnée) ;
- le bureau prévention et maîtrise des risques (BPMR) ;
- le bureau stationnement infrastructure (BSI) ;
- le SID.

À l'administration centrale :

- l'EMAT (BPMR et BSI) ;
- le CGA, groupe des inspections.

S'il y a accident corporel, le chef d'organisme adresse par ailleurs les autres messages réglementaires (instructions de 10^e et 11^e référence).

2.4.3. *Compte rendu d'incendie.*

L'autorité qui a expédié le CRI fait procéder à des recherches complémentaires en vue de confirmer et de préciser :

- les causes de l'éclosion et du développement du sinistre ;
- l'importance des dégâts mobiliers et immobiliers ;
- les responsabilités encourues, et, éventuellement, les sanctions à prendre.

Les résultats de ces recherches font l'objet d'un compte-rendu, sur papier libre, au commandant de la RT.

Ce compte rendu doit parvenir au commandant de la RT dans le mois suivant le sinistre.

2.4.4. Enquête technique et rapport d'enquête.

2.4.4.1. Enquête technique.

Le commandant de la RT concerné fait procéder à une enquête technique avec le concours de l'OSPCI, et le cas échéant, de la gendarmerie et de la DPSD, dans les cas suivants :

- l'incendie a provoqué des accidents corporels (blessés ou tués) ;
- l'incendie a créé des dégâts immobiliers supérieurs à 10 p.100 du montant autorisé pour l'achat sur facture ;
- suspicion d'acte de malveillance.

2.4.4.2. Rapport d'enquête.

Après enquête technique, l'OSPCI avec le concours éventuel du bureau stationnement infrastructure, rédige un rapport d'enquête technique (annexe IX) faisant ressortir :

- les circonstances du sinistre ;
- les causes de l'incendie ;
- les anomalies constatées ;
- les enseignements à tirer du sinistre ;
- l'évaluation des dégâts ;
- les propositions d'ensemble (crédits, délais, procédures,...) quant à l'utilisation des locaux sinistrés, ainsi qu'à leur remise en état.

2.4.5. Dossier d'ensemble.

Le dossier d'ensemble comprend :

- le compte rendu du chef d'organisme ;
- le rapport d'enquête ;
- les avis techniques du BPMR et du BSI de la RT ;
- et le cas échéant :
 - le rapport d'enquête de la gendarmerie ;
 - le rapport d'enquête de la DPSD ;
 - un rapport technique du SID.

Ce dossier est rassemblé à la RT puis transmis au BPMR de l'EMAT ainsi qu'au groupe des inspections du CGA.

2.4.6. Enquête complémentaire.

Le coordonnateur central à la prévention de l'armée de terre, peut décider, à la réception du CRI ou du dossier d'ensemble, de faire effectuer une enquête complémentaire sur les points jugés insuffisamment éclairés.

Cette enquête complémentaire est conduite soit par l'administration centrale soit par l'ITPCI, qui s'appuiera sur un réseau d'experts pouvant comprendre notamment : le SID, un OSPCI désigné ou tout autre sachant.

3. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction générale n° 3352/DEF/DCG/T/EJTA du 6 décembre 1994 modifiée relative à la protection contre l'incendie dans les immeubles relevant du service du génie pour l'exécution des travaux est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de l'armée de terre,*

Elrick IRASTORZA.

(1) Immeuble : cette notion est plus large que celle de bâtiment. Elle regroupe toutes les zones bâties ou non sous la responsabilité d'un chef militaire.

ANNEXE I.
PROTECTION DES IMMEUBLES.

1. PRÉAMBULE.

Il existe deux documents donnant les règles de mise en place des extincteurs portatifs et mobiles :

- le fascicule n°5645 du *Journal officiel* (guide pour le choix et l'installation des extincteurs mobiles dans les bâtiments) ;
- la règle R4 APSAD (extincteurs mobiles : règles d'installation).

Afin de faciliter le travail des officiers incendie, la présente annexe rappelle les règles de base à appliquer et reprend dans les tableaux ci-après la majorité des cas rencontrés.

2. GÉNÉRALITÉS.

Pour pouvoir être mis en œuvre par toute personne constatant un début d'incendie, les extincteurs portatifs mobiles doivent être :

- spécifiquement et quantitativement adaptés à la nature des risques environnants ;
- judicieusement répartis et mis en évidence ;
- vérifiés et entretenus périodiquement ;
- protégés contre les agressions de toutes sortes (intempéries, chocs, etc.) ;
- visibles et demeurer accessibles lors de l'exploitation du local.

La détermination du nombre d'extincteurs :

- doit être effectuée niveau par niveau ;
- doit être indépendante de la présence d'autres moyens (RIA, etc.) ;
- doit obéir au principe de la présence d'un extincteur à moins de vingt mètres de tout local.

Pour une première approche, il faut prévoir comme dotation de base un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée pour 200 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les risques particuliers sont couverts par des dotations supplémentaires en tenant compte des extincteurs de la dotation de base déjà en place.

3. UTILISATION DES EXTINCTEURS.

On distingue quatre classes de feu :

- Classe A : feux de matériaux solides, généralement de nature organique, dont la combustion se fait normalement avec formation de braises ;
- Classe B : feux de liquides ou de solides liquéfiables ;
- Classe C : feux de gaz ;
- Classe D : feux de métaux (non pris en compte dans la présente annexe).

AGENTS EXTINCTEURS	FEUX DE CLASSE		
	A	B	C
Eau en jet pulvérisé	+	±	-
Eau avec additif en jet pulvérisé	+	+	-
Mousse	±	+	-
Poudre BC	-	+	+
Poudre ABC ou polyvalente	+	+	+
Dioxyde de carbone (CO2)	-	+	+
Hydrocarbures halogénés		+	+

+ : Efficace.
 ± : Efficacité limitée.
 - : Inefficace.

À l'exception des extincteurs à mousse, ces matériels peuvent être utilisés sur des appareils ou des conducteurs sous tension (<1000 V) par des personnes expérimentées. Les extincteurs qui ne doivent pas être employés sur des appareils ou des conducteurs sous tension en portent la mention.

4. TABLEAUX DE DOTATIONS.

4.1. Dotations moyennes de base.

LOCAUX OU INSTALLATIONS	CLASSES DE FEU			DOTATIONS MOYENNES	OBSERVATIONS
	A.	B.	C.		
Casernement troupe, bureaux, salle d'instruction.	X			Au moins 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 l minimum pour 200 m ² de plancher avec un minimum d'1 appareil par niveau.	Aucun local ne doit être distant de plus de 20 m d'un extincteur.
Grands halls.	X			1 extincteur classe A pour 400 m ² avec minimum de 2.	

Dans le cas de hangars « non combustibles » (hangars métalliques par exemple) les seuls moyens à mettre en place sont ceux nécessaires à la protection des matériels stockés.

4.2. Dotations complémentaires.

LOCAUX OU INSTALLATIONS	CLASSES DE FEU			DOTATIONS MOYENNES	OBSERVATIONS
	A	B	C		
Ateliers autochars [ateliers auto-engins blindés (AEB)].		X		- 1 extincteur 9 kg B pour 5 véhicules ou engins avec minimum de 2 ; -1 extincteur 85 kg B pour feux d'hydrocarbure sur le sol - réserve sable avec panoplie ; - 1 ou 2 couvertures ignifugées.	Pour certains engins de valeur remplacer la poudre par le CO ₂ .
Ateliers de charge d'accumulateurs.				Risque électrique. 1 à 2 extincteurs CO ₂ de 2 kg.	
Ateliers bois, menuiserie, cibleries.	X			2 extincteurs classe A (eau pulvérisée de préférence) ou 2 seaux-pompes jusqu'à 200 m ² .	

_____ Bulletin officiel des armées _____

Atelier de peinture du casernement.		X		1 extincteur 9 kg B.	
Atelier de repassage, pressing.	Variable.				À déterminer en fonction du risque.
Ateliers ou magasins contenant de l'éther (1 à 10 l) ou des liquides inflammables tels qu'alcools, white-spirit (5 à 10 l).		X		1 extincteur 9 kg B.	

LOCAUX OU INSTALLATIONS	CLASSES DE FEU			DOTATIONS MOYENNES	OBSERVATIONS
	A	B	C		
Ateliers utilisant des moteurs électriques fixes (ateliers auto, d'armement, maître ouvriers, imprimeries, ateliers de mécaniques, menuiseries, etc.).			Risque électrique.	1 extincteur CO2 2 kg pour 5 moteurs électriques.	
Bibliothèques, bureau de dessin important.	X			1 extincteur classe A (eau pulvérisée de préférence).	
Bureaux ou locaux divers installés dans les garages.	X			1 ou 2 extincteurs classe A eau pulvérisée à l'intérieur des bureaux.	
Cabines de peinture au pistolet.		X		2 extincteurs 9 kg B par cabine ou local spécialisé, 1 couverture ignifugée.	
Camions-citernes 5 m ³ :				2 extincteurs 9 kg B.	Ces dotations sont complétées par des réserves de sable avec panoplie de 1 à 3 couvertures ignifugées selon le cas.
- seul ;		X			
- 2 à 6 ;		X		1 extincteur 9 kg B par véhicule.	
- 7 à 11.		X		6 extincteurs 9 kg B. 1 extincteur 85 kg B.	
Camp sous toile.	X			1 extincteur classe A par tente collective en service (ou 3 extincteurs 2 kg ABC). Pour les tentes magasins, 1 ou plusieurs choisis en fonction du risque, 1 réserve d'eau (extincteur sur roues ou récipients avec seaux ou 1 réserve de sable avec pelles selon le risque, par groupe de tentes).	En outre, 1 extincteur à poudre 6 kg B par poêle à mazout de campagne et une ou plusieurs bannes à feu

LOCAUX OU INSTALLATIONS	CLASSES DE FEU			DOTATIONS MOYENNES	OBSERVATIONS
	A	B	C		
Chaufferies centrales :				1 extincteur classe A ou poste d'eau avec tuyau.	
- au charbon ;	X				
		X			

- au fioul ;			2 extincteurs 9 kg B par brûleur normalement en service avec maximum de 4. 1 caisse à sable 50 l minimum. 1 extincteur CO2 de 2 kg pour les tableaux électriques importants.	
- au gaz.		X	1 extincteur 9 kg BC	Repérer la vanne de fermeture. Une fuite de gaz enflammée ne doit être éteinte que dans la mesure où l'arrivée de gaz est coupée (danger d'explosion).
Cuisine au gaz.		X	1 extincteur 9 kg B.	Cf. observations ci-dessus (voir friteuses).
Cuisine au fioul.		X	1 extincteur 9 kg B par brûleur (mini 2, maxi 4).	
Cinéma :			1 extincteur CO2 2 kg.	ERP type L.
Un appareil de projection dans la salle ou en cabine.		Risque électrique.		
Appareils de projection en cabine.		Risque électrique.	1 extincteur CO2 2 kg par appareil de projection.	
Dépôts de charbon.	X		1 extincteur classe A ou 1 poste d'eau avec tuyau.	
Dépôt d'essence en emballage :				Précisions complémentaires (cf. instruction n°3600/MA/DCE/2 du 15 mai 1974 modifiée).
a) sans transvasement ;		X	- 1 extincteur 9 kg B par 100 m2 de surface avec minimum de 2 extincteurs ; - réserve de sable avec panoplie (minimum 50 l par 1 000 l de carburant, maximum 1 m3).	
b) avec transvasement.		X	En plus 1 extincteur 85 kg B et 1 couverture ignifugée.	

LOCAUX OU INSTALLATIONS	CLASSES DE FEU			DOTATIONS MOYENNES	OBSERVATIONS
	A	B	C		
Dépôts de gazole et de fioul domestique : en emballage ou réservoirs aériens ou dans des bâtiments réservés à ce stockage : réservoirs enterrés.	X	X		Caisses à sable de 250 l.	Stocks de plus de 4000 l (même remarque que ci-avant). Arrêté du 22 juin 1998 (JO du 18 juillet, p. 11034) (n.i. BO) relatif au stockage enterré d'hydrocarbures et aux arrêtés-types 1430 (253) et 1434 (261 bis).
Dépôts de gaz liquéfiés (butane, propane) :				1 extincteur 9 kg BC.	Extincteur pouvant être commun au dépôt et à l'installation alimentée.

Bulletin officiel des armées

De 4 à 10 bouteilles de 35 kg.		X		
		X	2 extincteurs 9 kg BC.	En sus de la dotation de l'installation.
De 11 à 20 bouteilles de 35 kg.				
Dépôts de munitions : Corps de troupe.	X		1 extincteur classe A eau pulvérisée par 200 m2 de surface couverte. Par magasin en plus : - 1 bac 200 l eau ; - 1 réserve de sable avec panoplie, battes à feu.	Munitions de classe G protégées par 1 extincteur de classe B. Pour toute précision, se référer à l'instruction interarmées n°1007/DEF/EMA/OL/6 du 9 juin 1988 modifiée.
Établissement du matériel.	X		Etude particulière à faire en liaison avec le SID.	
Dépôt parachute.	X		Eau sous pression, RIA	
Dépôts de peinture.		X	1 ou plusieurs extincteurs 9 kg B.	
Fours de boulangerie au fioul.		X	1 extincteur 9 kg B par four (mini 2, maxi 4).	
Friteuses.		X	- 1 extincteur CO2 5 kg ; - couvertures ignifugées.	Ou 2 de 2 kg dans les petites cuisines (mess).

LOCAUX OU INSTALLATIONS	CLASSES DE FEU			DOTATIONS MOYENNES	OBSERVATIONS
	A	B	C		
Garages : Service courant (auto ou engins).		X		- 1 extincteur 9 kg B par 5 véhicules (3 à 7) ; - 1 extincteur 85 kg B par 30 véhicules. Par bâtiment une caisse à sable 100 l ; - 1 couverture ignifugée.	
Stockage mobilisation (véhicules sans essence et sans batterie).		X		1 extincteur 9 kg B par 10 véhicules avec minimum de 2.	Prendre l'extincteur lors de la mise en route.
Garage de chars.		X		Par bâtiment : - 1 caisse à sable 100 l ; - 1 couverture ignifugée.	
Garage de remorques exclusivement.		X		1 extincteur CO2 5 kg pour 5 chars.	
	X			Pas d'extincteur en sus de la dotation de base.	
Installations électriques importantes ou de valeur présentant un danger	Risque électrique.			1 extincteur CO2 2 ou 5 kg.	Pas d'extincteur particulier dans les centraux

_____ Bulletin officiel des armées _____

			voisins (moins de 15 m, accès communs) les dotations peuvent être confondues sous-réserve de disposer au minimum de 4 extincteurs 9 kg B ; sinon le local stockage doit avoir sa dotation particulière.	
Stand de tir.	X	X	1 extincteur 9 kg B à l'extérieur de la chaufferie, 1 extincteur classe A dans la ciblerie et dans chaque tranchée des marqueurs.	En outre une prise d'arrosage est à prévoir dans chaque tranchée des marqueurs à défaut de réserve d'eau et des seaux-pompes.
Stations-service (isolées ou incluses dans un garage ou ateliers).		X	2 extincteurs 9 kg B, 1 caisse à sable 100 l, 1 couverture ignifugée.	

ANNEXE II.

VÉRIFICATION ET ENTRETIEN DES MATÉRIELS MOBILES ET DES INSTALLATIONS FIXES ET AUTOMATIQUES.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les matériels mobiles et les installations fixes et automatiques doivent être constamment en parfait état de fonctionnement, leur mise en œuvre en cas d'incendie devant être instantanée. Pour cela, ils doivent faire l'objet d'une surveillance régulière et d'un entretien d'autant plus sérieux et méticuleux que certains sont d'un fonctionnement délicat et peuvent parfois présenter des risques dans leur manipulation ou leur stockage.

Sauf dispositions particulières, la vérification et l'entretien des matériels mobiles et des installations fixes et automatiques incombent aux organismes. Ceux-ci disposent d'instructions (instruction de 15^e référence), de notices ou de manuels particuliers à chaque matériel ou installation, précisant les vérifications à effectuer, leur périodicité et les précautions à prendre.

Les matériels mobiles et les installations fixes et automatiques ne doivent, sous aucun prétexte, être, même momentanément, détournés de leur emploi. À cet effet, tout le matériel portatif d'incendie en service en temps de paix et dont l'usage n'est pas retenu sur le champ de bataille doit être peint en rouge et numéroté dans une série unique (bande adhésive, étiquette à l'exclusion de toute peinture sur le corps).

Les emplacements des différents matériels doivent être nettement définis et matérialisés ; ils doivent comporter les mêmes numéros que ceux des appareils y étant attachés, de telle sorte que toute absence de matériel attire l'attention.

2. PROTECTION CONTRE LE GEL ET LA CHALEUR.

Les matériels mobiles et les installations fixes et automatiques doivent être protégés contre le gel et la chaleur.

Si l'action du froid est facilement compréhensible, il n'en est pas toujours de même de celle de la chaleur. L'action de la chaleur, notamment solaire, est une cause importante de détérioration des charges des extincteurs en raison d'une transformation chimique des composants. De plus, l'élévation de température peut entraîner, en raison de la présence de CO₂, une augmentation de la pression qui atteint rapidement une valeur dangereuse.

À cet effet, il est indispensable de respecter strictement les consignes qui sont définies, soit dans le TTA 119, soit dans les notices techniques fournies avec les matériels ou conseillées par l'OSPCI.

3. TABLEAU DES VÉRIFICATIONS À EFFECTUER SUR LES MATÉRIELS MOBILES.

CATÉGORIES DE MATÉRIELS MOBILES « INCENDIE »	PÉRIODICITÉ DE LA VÉRIFICATION	NATURE DE LA VÉRIFICATION À EFFECTUER	PERSONNE OU SERVICE CHARGÉ DE L'EFFECTUER
	Mensuelle.	Numérotage.	Sous-officier incendie.
		État général.	
		Plombage.	
	Semestrielle.	Détassement de la poudre.	Sous-officier incendie.
Annuelle.		Pesée (ext. CO ₂).	Service en charge des opérations de 1er niveau technique d'intervention (NTI 1).
		Pesée des sparklets ou des bouteilles (ext. eau et poudre).	
		Tamissage de la poudre.	

Extincteurs.	Tous les 5 ans	Maintenance additionnelle approfondie et renouvellement de la charge pour ext. eau et poudre.	Service en charge des opérations de 2e niveau technique d'intervention (NTI 2)
	Tous les 10 ans.	Épreuve de pression (ext. CO2 et certains hydrocarbures halogénés). Ext. eau et poudre.	Service en charge des opérations de 2e niveau technique d'intervention (NTI 2).
Panoplies, réserves de sable, couvertures ignifugées.	Mensuelle.	État général.	Sous-officier incendie.
Motopompes. Camions d'incendie. Échelles.	Trimestrielle.	Cf. notices.	Service en charge des opérations de NTI 1 et/ou 2.

Référence : NF S 61-919 maintenance des extincteurs d'incendie portatifs (indice de classement : juillet 2004).

4. ENREGISTREMENT DES VÉRIFICATIONS.

Les vérifications annuelles et leurs résultats (incidents, réparations à effectuer, etc.) doivent être consignés dans le registre incendie. Les dates des vérifications annuelles effectuées sur les extincteurs doivent être portées sur ceux-ci (étiquettes).

5. TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES VÉRIFICATIONS À EFFECTUER SUR LES INSTALLATIONS FIXES ET AUTOMATIQUES.

Les tableaux suivant reprennent les éléments figurant dans l'instruction de 15^e référence.

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Détection automatique d'incendie	Vérifier le bon état de la source auxiliaire.	Journalière	X			Contrat obligatoire et à soumettre au visa du SID.
	Entretien des batteries : procéder à un essai de fonctionnement par zone de détection ; vérifier que les détecteurs ne sont pas masqués aux manifestations d'un incendie.	Mensuelle	X		X	Avis SID par organisme agréé.
	Réparation suite aux diverses visites de contrôle.		X			
	Vérification.	Semestrielle	X		X	
Avertissement alarme	Contrôler les dispositifs de diffusion générale de l'alerte.	Hebdomadaire	X		X	Contrat obligatoire et à soumettre au visa du SID.
	Contrôler le fonctionnement des boutons d'alarme, des téléphones d'alerte et de la sonorisation anti-panique.	Mensuelle	X		X	
	Vérifier l'intensité du signal d'alarme sonore.	Trimestrielle	X		X	
	Contrôler les boîtiers d'alarme à bris de glace.	Semestrielle	X		X	
	Réparations.		X			
Points d'eau	Nettoyer l'installation : vérifier la pérennité des pancartes.	Semaine	X			Maintien permanence de l'accès par temps de gel.
	Procéder à un nettoyage complet.	Semestre	X			

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
By-pass des compteurs généraux.	Contrôler l'exécution de la manœuvre régulière de la vanne de by-pass.	Semestrielle	X			
Bouches et poteaux d'incendie	Les maintenir dégagés ainsi que les plaques de signalisation. Procéder à un essai de fonctionnement, contrôler la vidange de la colonne montante et du coffre, graisser les vis de manœuvre et tourillons des systèmes de fermeture, nettoyer l'installation. Réparation et remplacement des éléments détériorés. Contrôle des bouches et poteaux incendie (pression et débit).	Journalière Mensuelle Annuelle	X X X X			Notamment par temps de neige : - mention au registre « incendie » ; - opération à différer par temps de gel. Avis SID. Voir réglementation, CR à adresser au SID et aux pompiers.
Détendeurs et bacs de pression, surpresseurs.	Vérifier le bon fonctionnement des vannes d'isolement et noter les pressions « amont » et « aval ». Toutes réparations. Remplacement ou déplacement.	Mensuelle	X		X	Mention au registre « incendie ». Contrat obligatoire.

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Groupes électrogènes de secours spécialisés.	Mise en route d'essai, à vide.	Hebdomadaire	X			Établissements recevant du public. Contrat obligatoire et à soumettre au SID.
	Essai en charge.	Mensuelle	X			
	Entretien et réparations.		X			
Panoplies, caisses à sable, coffres à extincteurs.	Entretien et réparation.	Selon besoin	X			
	Confection et déplacement.		X			
Robinets d'incendie armés (RIA).	Relever la pression statique des robinets les plus défavorisés ; contrôler le fonctionnement des vannes, lances, robinets et organes mécaniques.	Annuelle	X			Inscription au registre incendie.
	Procéder à la fermeture et à l'ouverture complète des robinets et vannes ; vérifier les tuyaux sous pression sans débit ; noter la pression de marche des manomètres les plus défavorisés, un RIA sur deux étant ouvert en grand, avec un maximum de quatre en fonctionnement.	Semestrielle	X			
	Entretien.		X		X	
	Réparations.		X			
	Déplacements, modification.					Avis SID.
				X		

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Colonnes sèches	Vérifier le libre accès des prises.	Journalière	X			Suite à prescriptions.
	Vérifier l'état des prises, bouchons, chaînettes et panneaux de signalisation.	Mensuelle	X			
	Vérifier le fonctionnement des vannes.	Semestrielle	X			
	Faire procéder à des essais en charge.	Annuelle	X			
	Réparations.		X			
	Modifications, déplacements.				X	
Colonnes humides	Vérifier le libre accès des prises.	Journalière	X			Suite à prescriptions.
	Vérifier l'état des prises, bouchons chaînettes et panneaux de signalisation ; rechercher les fuites éventuelles.	Mensuelle	X			
	Procéder à des essais de fonctionnement à la fermeture et à l'ouverture complète des vannes de barrage ; purger l'air.	Semestrielle	X			
	Réparations.		X			
	Modification, déplacements.				X	

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Extinction automatique d'incendie.	Se conformer à la notice du constructeur.	Mensuelle	X			Contrat obligatoire. Avis SID. Voir réglementation.
	Protéger les organes actifs des chocs et vérifier le respect de la hauteur maximale de stockage compatible avec leur efficacité.		X			
	Recharge, épreuves et remplacement des bouteilles.		X			
	Réparations diverses.		X	X	X	
	Modification.		X			
	Vérification et compte rendu de vérification.				X	
Dispositif d'extraction des fumées	Procéder aux essais de fonctionnement des électro-aspirateurs.	Hebdomadaire	X			Suite à prescriptions. Visite de contrôle sur contrat obligatoire.
	Réparations.	Annuelle	X			
	Modification, déplacements.		X	X		
	Vérification.		X		X	
Exutoires passifs de fumées	Manœuvrer les dispositifs de commande.	Semestrielle	X			Suite à prescriptions visite de contrôle.
	Réparations.		X		X	
	Modification, déplacements.			X		

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Trappes, volets et clapets coupe-feu ou désenfumage.	Vérifier manuellement le fonctionnement.	Hebdomadaire	X			Avis SID. Suite à prescriptions.
	Vérifier les électro-aimants et contrôler l'asservissement de la détection.	Semestrielle	X			
	Lubrifier les paumelles.	Annuelle	X			
	Réparations.		X		X	
	Modification, déplacements.			X		
Portes coupe-feu	Vérifier la liberté de mouvement des portes et l'absence de tout blocage (cale).	Journalière	X			Y compris portes asservies. Avis SID. Suite à prescriptions visite de contrôle.
	Réaliser les essais de fonctionnement à la main.	Semestrielle	X			
	Procéder à une vérification complète.	Annuelle	X			
	Réparations.		X			
	Modification, déplacements.			X		
Dégagements	Vérifier les circulations, issues de secours et emplacements réservés aux engins d'intervention.		X			
Manche d'évacuation verticale	Contrôler son bon fonctionnement (prévoir simultanément un exercice).	Semestrielle	X			Si possible avec le fournisseur.

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Éclairage de sécurité par blocs autonomes.	Vérification du fonctionnement de toutes les lampes, de l'efficacité de la commande à distance de la masse en position de repos, de la remise en service (ou de l'alarme sonore) lors de remise sous tension.	Hebdomadaire	X			Suite à prescriptions visite de contrôle.
	Vérifier l'état de charge des batteries.	Trimestrielle	X			
	Réparations.		X			
	Modification, déplacements.			X		
Éclairage de panique	Vérifier le fonctionnement du dispositif automatique et de toutes commandes manuelles.	Hebdomadaire	X			
	Réparations diverses.		X			
Lampes à accumulateurs chargées en permanence	Vérifier le fonctionnement de chaque lampe.	Hebdomadaire	X			
	Vérifier l'état de charge des accumulateurs.	Trimestrielle	X			
	Réparations diverses.		X			

BÂTIMENTS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS	NATURE DES TRAVAUX	PÉRIODICITÉ	ENTRETIEN COURANT	ENTRETIEN SPÉCIALISÉ	SUR CONTRAT	OBSERVATIONS
Vérifications périodiques des installations électriques et protection contre la foudre.	Passation des commandes de visite.	Annuelle	X	X	X	Par organisme agréé. Contrat recommandé.
	Exploitation des PV de visite.		X ou	X		En liaison avec le SID.

_____ Bulletin officiel des armées _____

	Travaux résultant des visites.					
Coupe-feu	Entretien	Annuelle	X			Par moyens mécanisés ou chimiques.

ANNEXE III.
TRAVAIL PAR POINT CHAUD.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les travaux dits « par points chauds » comprennent notamment :

- le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée et les projections d'étincelles les plus violentes ;
- le soudage au chalumeau à gaz (flamme résultant d'une combustion de gaz) ;
- le soudo-brasage, assemblage de pièces métalliques par apport d'un métal de point de fusion inférieur ;
- l'oxycoupage (coupage de métaux par jet d'oxygène) ;
- le dégivrage au chalumeau qui peut générer des transports de chaleur incontrôlables par les parties métalliques traitées ;
- le soudage de bandes de bitume au chalumeau à gaz ;
- la réfection de l'étanchéité de tout ou partie d'une toiture terrasse (mise en œuvre de produits hydrocarbonés à des températures comprises entre 140 et 180°C ;
- les coupages et meulages à partir de tronçonneuses, meuleuses ou ponceuses.

L'incendie peut se déclarer de différentes façons :

- action directe de la chaleur ;
- conduction thermique ;
- étincelles et gouttelettes de métal en fusion ;
- accumulation de chaleur ;
- transfert de gaz imbrulés.

Les travaux dits « par points chauds » provoquent fréquemment des incendies et occasionnent des dégâts très importants. C'est pourquoi ils doivent faire l'objet d'une attention particulière des responsables et n'être entrepris qu'après l'application des mesures de prévention.

En outre, lorsqu'ils sont effectués en dehors des postes de travail permanents (atelier, etc.), ils sont soumis, au préalable, à une autorisation écrite ou « permis de feu ».

2. PERMIS DE FEU.

2.1. Nature du document.

Le permis de feu est un document qui :

- précise la nature (soudage, oxycoupage, etc.), le lieu, la date, l'heure et la durée du travail à effectuer ;
- rappelle les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après son exécution ;

- désigne les opérateurs et les responsables de la sécurité ;
- précise éventuellement les moyens de protection (extincteurs) à prévoir en fonction du risque.

2.2. Conditions d'élaboration du permis de feu.

L'élaboration du permis de feu doit être précédée d'une analyse de risques qui doit prendre en compte non seulement l'endroit (le local,...), où va se dérouler l'opération mais également son environnement (locaux attenants,...).

Le permis de feu est établi par l'autorité qui prescrit le travail. Suivant le cas, il s'agit :

- de l'officier chargé du casernement ou de l'officier infrastructure, lorsque le travail est effectué par le personnel de l'établissement ou du corps, ou par une entreprise extérieure dans le cadre d'un contrat passé par la formation ;
- du représentant du SID local dans le cadre d'un contrat passé par ce service pour un chantier qui n'est ni clos ni indépendant.

Il est visé par l'officier incendie qui doit :

- déterminer les risques inhérents à la nature du local, des locaux contigus, des travaux devant être effectués et définir les consignes de sécurité à appliquer en conséquence ;
- mettre à la disposition du personnel les moyens de protection et d'extinction adaptés ;
- définir les moyens d'alarme et d'alerte à utiliser ;
- prescrire au chef du service général de modifier éventuellement l'itinéraire des rondes afin de permettre la surveillance effective du bâtiment où ont eu lieu les travaux jusqu'à la reprise du travail du lendemain ou du début de semaine (une première ronde sera systématiquement réalisée deux heures après la fin des travaux).

Il est validé par le chef d'organisme.

Les modalités du présent point ne sont pas à prendre en compte dans le cadre d'un chantier clos et indépendant.

3. MESURES PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION.

3.1. Mesures de prévention relatives aux travaux effectués sur les enceintes ou espaces clos (réservoirs, tuyauteries, etc.).

Il est obligatoire de s'assurer de l'état de tout réservoir, récipient, canalisation, tuyauterie ou local pouvant avoir contenu des produits à risques. Le contenu doit être déterminé. Le dégazage doit être réalisé. L'utilisation d'un explosimètre peut se révéler obligatoire. Les travaux ne peuvent être réalisés que par un agent qualifié.

3.2. Cas des établissements recevant du public.

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

3.3. Cas particuliers des feux nus.

C'est notamment le cas des barbecues ou des méchouis.

Sans être à considérer au sens propre comme des travaux par point chaud, l'autorisation d'organisation de ce type de manifestation est assortie des mêmes contraintes.

ANNEXE IV.
FEUX D'EXERCICE.

1. GÉNÉRALITÉS.

Le but prioritaire est de former le maximum de personnel à l'utilisation des moyens de secours à demeure dans l'organisme.

À titre indicatif, il est décrit, ci-après, quelques types de feux d'exercice pouvant être réalisés pour l'instruction du personnel de l'organisme et des équipes d'intervention.

Avant toute chose, il convient de s'assurer qu'aucune interdiction (préfectorale ou autre) n'interdit les feux d'exercice sur le lieu concerné.

De plus, avant d'allumer un feu d'exercice, il faut s'assurer que certaines précautions ont été prises.

Il s'agit :

- d'éviter sa propagation (attention au vent, pas de matériaux ou produits combustibles à proximité, de broussailles, ou d'herbes sèches) ;
- de pouvoir l'éteindre rapidement si nécessaire en ayant le matériel nécessaire et adéquat ;
- d'être en mesure d'appeler des secours par téléphone fixe (ou portable dans la mesure où la zone d'exercice est couverte par un réseau) ;
- de s'assurer qu'il n'existe aucun risque de pollution par les fumées ou les eaux d'extinction.

Les feux d'exercice sont placés sous l'autorité de l'officier incendie, et sont encadrés par une équipe de sécurité instruite dans la lutte contre l'incendie. Cette équipe est chargée de la surveillance du feu et est dotée de moyens de secours adaptés, et en bon état et réservés à l'intervention de sécurité.

Afin de faciliter l'exécution de cette formation, les simulateurs de feux (rampes à gaz) en service et répartis géographiquement sur toute les RT seront privilégiés pour la formation du personnel.

Ceux-ci, sont d'une utilisation simple, facilement contrôlable et non polluante.

Déroulements des exercices :

Sous réserve expresse d'être dirigés par des sapeurs-pompiers ou du personnel ayant des qualifications de sapeurs-pompiers validées par l'OSPCI, les exercices sont dispensés uniquement aux personnels susceptibles d'être confrontés à ces dangers.

L'essentiel des exemples d'exercices s'adresse au personnel des équipes d'intervention.

2. FEUX DE CLASSE A.

2.1. Généralités.

Les feux de classe A sont dits feux « secs ». Ils intéressent les matériaux solides (cellulose, bois, papier, tissu, fourrage, coton, etc.), particulièrement inflammables. Ils présentent deux modes de combustion :

- combustion vive, avec flammes ;
- combustion lente, sans flamme visible, mais avec formation de braises incandescentes.

Lors du développement du feu, en raison d'un manque de comburant notamment, la combustion lente peut être relativement longue avant que n'apparaissent les premières flammes. Il s'agit dans ce cas de feux « couvants ».

L'extinction complète, qui s'effectue généralement à l'eau, comprend en général deux phases :

- la cessation de la combustion vive (abattage des flammes) ;
- la cessation de la combustion lente (noyage des braises).

2.2. Feux secs avec fumée abondante.

Enflammer dans un local dont les issues seront facilement ouvertes une petite quantité de paille ou de fourrage.

Montrer que l'on peut séjourner quelques instants dans ce local, en se baissant et en se protégeant, les voies respiratoires (avec un mouchoir par exemple) et préciser que la première cause de mortalité dans les incendies provient des émanations de fumées.

Procéder à l'extinction à l'aide d'un extincteur à eau pulvérisée.

2.3. Feux secs avec grandes flammes.

Monter, à l'extérieur, un bûcher.

Enflammer le bûcher à l'aide d'éventuels produits inflammables spécifiquement prévue pour l'allumage des feux. Dans tout les cas, il est strictement interdit d'utiliser des produits dont le point éclair est inférieur à 55° C (cas de l'essence par exemple).

Le feu prend de l'intensité, et la chaleur rayonnante oblige le personnel à s'en éloigner.

Au bout de quelques minutes de combustion, procéder à l'extinction, à l'aide d'un ou plusieurs extincteurs à eau pulvérisée.

Faire remarquer que les flammes sont très vite abattues, que la chaleur diminue progressivement et que l'on peut s'approcher très près du foyer pour en poursuivre l'extinction.

2.4. Feux secs compacts.

Enflammer en plein air un bûcher compact, comportant du menu bois, des chiffons, de vieux livres ou cahiers.

Laisser brûler jusqu'à formation de braises et montrer que le feu est difficile à éteindre, si on ne désagrège pas le foyer en le déblayant.

Comparer éventuellement l'efficacité de l'eau et de la poudre.

3. FEUX DE CLASSE B.

3.1. Généralités.

Les feux de classe B sont dits feux « gras ». Ils concernent les liquides et les solides liquéfiables (hydrocarbures, goudron, brai, graisses, huiles, peintures, vernis, alcools, cétones, solvants et produits chimiques divers).

Leur principale caractéristique est qu'ils flambent ou s'éteignent, mais ne couvent pas. Il n'y a donc pas de combustion lente et l'abattage des flammes provoque l'extinction.

Leur capacité à s'enflammer dépend du « point-éclair », propre à chaque produit (température minimale à laquelle il émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, une atmosphère inflammable).

En revanche, il peut y avoir rallumage brutal tant que la température avoisine celle de « l'auto-inflammation » (température à laquelle un mélange gazeux combustible peut s'enflammer spontanément sans la présence de flamme ou d'étincelle). C'est pourquoi l'extinction complète ne peut être obtenue qu'après une phase de refroidissement

Leur combustion provoque un dégagement de gaz toxiques et/ou corrosifs (chlore, cyanure, monoxyde de carbone, etc.) particulièrement dangereux pour l'environnement. De plus, le risque de formation de mélanges gazeux explosibles subsiste pendant toute l'opération.

3.2. Feux de fioul.

Verser au maximum 15 litres de fioul dans un bac circulaire de 1 mètre de diamètre, en tôle de 15/10 avec rebord de 10 à 15 centimètres.

Équipé d'une tenue adaptée (EPI), allumer le foyer à l'aide d'une torche, maintenue par une canne d'une longueur de 2 mètres minimum. Après une minute de combustion, attaquer le feu avec un extincteur à eau pulvérisée avec additif.

Renouveler l'expérience une deuxième fois en attaquant le feu avec un extincteur à poudre BC ou ABC et si possible, terminer par une troisième expérience, avec un extincteur CO₂.

Démontrer l'efficacité de rapidité d'extinction pour chaque type d'extincteur.

3.3. Feux d'essence.

L'expérience doit être faite avec un bac rectangulaire de 60 X 100 centimètres en tôle de 15/10 avec rebord de 15 centimètres :

- verser dans le bac 5 litres d'eau pour constituer un fond d'eau que l'on recouvrira au maximum de 5 litres d'essence ;
- équipé d'une tenue adaptée (EPI), mettre le feu à l'aide d'une torche tenue par une canne d'une longueur de 2 mètres minimum ;
- au bout de quelques minutes de combustion, attaquer le feu avec un extincteur à poudre, le jet étant dirigé vers la paroi intérieure du récipient ;
- dans cette expérience, le porteur doit attaquer le feu à une distance de 4 mètres du foyer, se rapprocher en utilisant l'extincteur et changer de place si besoin afin d'éviter de respirer les fumées.

Montrer que l'on peut éteindre rapidement une petite nappe d'essence enflammée avec un extincteur à eau pulvérisée avec additif ou d'un extincteur à poudre ou à CO₂.

4. FEUX DE CLASSE C.

4.1. Généralités.

Ce sont les feux de gaz tels que :

- gaz naturel ;
- gaz de pétrole liquéfiés (butane, propane) ;

- autres produits à l'état gazeux (produits chimiques, gaz rares, etc.).

Leur mise à feu s'accompagne généralement d'une explosion, d'autant plus violente que le mélange air-gaz s'effectue dans des proportions optimales entre les limites inférieure et supérieure d'explosibilité. Hors de ces limites, le danger est moindre.

Ces feux se présentent toujours sous forme de fuites enflammées, plus ou moins importantes en fonction de la pression de stockage ou de transport.

Ils se caractérisent par :

- un très fort dégagement calorifique, susceptible de propager l'incendie par simple rayonnement ;
- un danger potentiel d'explosion consécutif à la présence de poches gazeuses créées avant l'inflammation, ou de gaz stockés à proximité du sinistre et chauffés ;
- un dégagement de vapeurs toxiques, dans le cas de produits chimiques gazeux.

Sauf cas d'urgence, il ne faut pas chercher à éteindre une fuite de gaz enflammée, car l'accumulation de ce fluide continuant à s'échapper peut provoquer une explosion. L'effort doit être porté sur le barrage de la conduite ou le colmatage de la fuite et, en attendant, sur le contrôle et la surveillance de la flamme.

Cependant, en cas d'absolue nécessité d'extinction, l'agent extincteur à employer est la poudre polyvalente A, B et C.

En cas de risque de propagation à l'environnement, des moyens d'extinction appropriés sont mis en œuvre, au plus près de la flamme, en veillant attentivement à ne pas la souffler ou à ne pas noyer la fuite par un effet baignoire (cas des conduites de gaz en polyéthylène notamment).

4.2. Déroulement des exercices.

Ces exercices sont réalisés uniquement avec des bouteilles de butane.

5. FEUX DE CLASSE D.

5.1. Généralités.

Les feux de classe D concernent les métaux (sodium, magnésium, potassium, phosphore, aluminium, etc.). Toxiques par inhalation, ingestion ou simple contact, leur combustion est généralement violente et très lumineuse.

La plupart de ces métaux réagit violemment à l'eau, en provoquant un dégagement d'hydrogène qui crée un risque d'explosion.

Certains, comme le sodium, le magnésium, le potassium ou le phosphore blanc, peuvent s'enflammer spontanément en présence de l'air, voire exploser. D'autres ne peuvent le faire que lorsqu'ils sont en poudre ou copeaux (aluminium par exemple).

5.2. Déroulement des exercices.

Aucun exercice d'extinction de feu de métaux ne sera effectué. Il sera néanmoins précisé que l'utilisation de l'eau est strictement interdite sur les feux de métaux. Seuls sont à employer des agents d'extinction secs (poudre, sable, terre, ciment).

6. FEUX DIVERS.

Feux de mannequin.

Faire enflammer au cours de l'exercice et à l'extérieur un mannequin habillé.

Montrer l'utilisation rationnelle d'une couverture et si possible une couverture ignifugée et éventuellement, un extincteur à poudre sur le brûlé en prenant soin d'éviter le visage. Précisez qu'il ne faut pas que la victime coure.

ANNEXE V.
ÉTUDE ET AGRÉMENT DES MATÉRIELS.

Au sein de l'armée de terre, l'étude des matériels de protection contre l'incendie relève de la commission d'études des matériels de protection contre l'incendie (CEMPI).

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ÉTUDES DES MATÉRIELS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

1.1. Membres de droit.

Sont membres de droit de la CEMPI :

- l'officier supérieur, inspecteur technique pour la protection contre l'incendie, président ;
- un représentant du BPMR de l'EMAT, rapporteur ;
- un représentant de la DCMAT, rapporteur pour les questions générales de gestion et de maintien en condition des matériels autres que les installations fixes ;
- un représentant de la section technique de marque (STM), rapporteur pour les questions techniques particulières (agrément, spécifications, etc...) concernant les matériels gérés par la DCMAT ;
- un représentant de la section technique de l'armée de terre (STAT), groupement génie ;
- un représentant du service technique des bâtiments, fortifications et travaux (STBFT), il est rapporteur pour les questions d'homologation, d'emploi, d'acquisition et de maintenance des matériels concernant les installations fixes de PCI ;
- un représentant du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) ;
- un représentant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

1.2. Membres consultatifs.

Sont membres consultatifs auprès de cette commission :

- un représentant de l'armée de l'air et de la marine ;
- un représentant de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) ;
- un représentant de la DCCAT ;
- un représentant de la division emploi-soutien de l'EMAT.

1.3. Membres occasionnels.

Le président peut, également, inviter des représentants d'autres organismes [services communs, direction centrale du service de santé des armées (DCSSA), direction centrale du service des essences des armées (DCSEA), etc.] ainsi que toute personne qualifiée, à participer aux travaux de certaines séances de la commission.

2. ATTRIBUTIONS.

Les attributions de la CEMPI sont les suivantes :

- étudier les règles d'emploi des matériels de protection et de lutte contre l'incendie pour définir ceux à retenir et proposer les dotations correspondantes ;
- établir les projets de spécifications techniques des matériels non liés aux immeubles (exception faite pour les robinets d'incendie armés) susceptibles d'être acquis ; ces projets doivent évidemment, tenir compte des critères définis par les organismes civils agréés à cet effet et des besoins spécifiques de l'armée de terre ;
- proposer leur approbation à l'EMAT ;
- faire une discrimination parmi les matériels ou produits homologués (par les organismes civils agréés à cet effet) pour déterminer ceux qui peuvent être utilisés ou adaptés pour la satisfaction des besoins militaires ;
- mettre à jour la liste des marques et types de matériel à agréer ; cette liste est diffusée par la DCMAT aux organismes concernés ;
- à l'occasion de certaines consultations, participer à l'examen technique des offres des fabricants faites aux services acheteurs à la demande du service utilisateur ;
- signaler aux organismes militaires compétents les défauts de certains matériels et proposer, éventuellement, les modifications à y apporter ;
- faire effectuer et assurer le suivi, le cas échéant, des expérimentations (ou essais) par la STAT, la DCMAT ou le STBFT ;
- prendre liaison avec les autres départements ministériels et les grandes administrations ayant procédé, pour leurs besoins propres, à des essais ou déterminé des produits et types de matériels qui leur conviennent.

3. FONCTIONNEMENT.

Les séances de travail de la commission sont fixées à la diligence de son président qui convoque individuellement les membres intéressés, sous couvert de leur organisme d'emploi en ce qui concerne les membres occasionnels.

Chacune des réunions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui permet, en sus de correspondances particulières du président, de soumettre à l'approbation du ministre (EMAT) les propositions relevant du domaine de réflexion de la CEMPI.

ANNEXE VI.
MODÈLES DE PROCÈS-VERBAUX.

Appendice VI.A. : Modèle de procès-verbal de visite d'un établissement militaire recevant du public par le groupe de visite de la commission militaire de sécurité des établissements recevant du public.

Appendice VI.B. : Modèle de procès-verbal de la commission militaire de sécurité des établissements recevant du public.

Appendice VI.C. : Modèle de procès-verbal de la décision du chef d'organisme sur la tenue de la manifestation occasionnelle relative à ...

APPENDICE VI.A.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'UN ÉTABLISSEMENT MILITAIRE RECEVANT DU PUBLIC PAR LE GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION MILITAIRE DE SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

ÉTAT-MAJOR
RÉGION TERRE
BUREAU PRÉVENTION ET
MAÎTRISE DES RISQUES.

Organisme :

PROCÈS-VERBAL

de visite d'un établissement militaire recevant du public par le groupe de visite de la commission militaire de sécurité des établissements recevant du public.

Garnison :

Établissement (1) :

Lieu codifié n° :

Nature de la visite (2) :

Date de la visite :

Composition du groupe de visite :

- Président (3) :

- Membres (3) :

1. AVERTISSEMENT.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension, ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Conformément à l'article R.123-43 du CCH, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. Le contrôle exercé par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT (4).

3. CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

Activité principale :

Effectif maximum susceptible d'être admis :

L'établissement est classé de type de catégorie.

4. REGISTRE DE SÉCURITÉ-CONTRÔLE ET VÉRIFICATIONS TECHNIQUES.

Le registre de sécurité :

- conformité ;
- rapports de vérifications.

Au cours de la visite, les membres du groupe de visite ont pris connaissance des documents suivants :

Par ailleurs, les membres du groupe de visite ont fait procéder aux essais suivants :

5. PRESCRIPTIONS.

6. PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON RÉALISÉES.

7. PRESCRIPTIONS NOUVELLES.

8. AVIS DU GROUPE DE VISITE (5).

Les membres du groupe de visite ⁽⁶⁾ ,

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC.

Cette annexe est à établir lors de la visite initiale, puis à actualiser lors de chaque visite périodique.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'ÉTABLISSEMENT.

1. Classement.
2. Implantation, isolement, accès des engins.
3. Construction, aménagements intérieurs.
4. Dégagements et circulations.
5. Ventilation, désenfumage.
6. Installation électrique (date de la dernière vérification).
7. Éclairage de sécurité.
8. Chauffage.
9. Risques particuliers.
10. Moyens de secours.

(1) Nature et adresse de l'ERP.

(2) Initiale, périodique.

(3) Nom et titre.

(4) Nombre de bâtiments, de niveaux, superficie, accès, locaux ou installations à risques particuliers.

(5) Le groupe de visite émet un avis favorable ou défavorable à l'ouverture ou à la poursuite de l'exploitation de l'établissement. Dans certains cas particuliers, la commission peut émettre un avis de carence.

(6) Signatures.

APPENDICE VI.B.

**MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION MILITAIRE DE SÉCURITÉ DES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.**

ÉTAT-MAJOR
RÉGION TERRE
BUREAU PRÉVENTION ET
MAÎTRISE DES RISQUES.

Organisme :

**PROCÈS-VERBAL
de la commission militaire de sécurité
des établissements recevant du public.**

Garnison :
Lieu codifié n° :
Nature de la visite (1) :
Date de la commission :
Composition de la commission :
Président (2) :
Membres (2) :
Pièce jointe : procès-verbal du groupe de visite de la commission militaire de
sécurité, en date du

La commission militaire de sécurité, dans sa séance du (3) , a émis un avis (4)

à (5)

de (6)

Les membres (7)

Décision du COM RT

L'établissement.....type.....catégorie.....sis.....est autorisé à ouvrir au public ou à
poursuivre l'exploitation.

Signature,

(1) Initiale, périodique.

(2) Nom et titre.

(3) Date.

(4) Favorable ou défavorable.

(5) L'ouverture ou la poursuite de l'exploitation.

(6) Nature et adresse de l'ERP.

(7) Signatures.

APPENDICE VI.C.

**MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DU CHEF D'ORGANISME SUR LA TENUE DE
LA MANIFESTATION OCCASIONNELLE RELATIVE À ...**

(ORGANISME).

**PROCÈS-VERBAL
de la décision du chef d'organisme sur la tenue de la
manifestation occasionnelle relative à ...**

Références (à joindre au présent PV) :

1. Dossier n°..... transmis à la RT le:.....
2. Avis de la commission militaire de sécurité n°..... en date du :.....

Lieu de la manifestation occasionnelle :

Date de la manifestation occasionnelle :

Date de la visite des locaux :

Avis de l'officier incendie :

FAVORABLE (1) DÉFAVORABLE (1) au déroulement de la manifestation occasionnelle.

Dispositions à prendre (le cas échéant) :

Responsable de la manifestation (2) :

Officier incendie (2) :

Décision du chef d'organisme :

AUTORISE (1) N'AUTORISE PAS (1) la manifestation occasionnelle.

Date et signature,

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom et signature.

ÉTAT-MAJOR.
RÉGION TERRE
BUREAU PRÉVENTION ET
MAÎTRISE DES RISQUES.
OSPCI.

**RAPPORT DE VISITE TECHNIQUE N°...
SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
DE.....(1)**

Visite effectuée en application de l'instruction n°18112/DEF/EMAT/ES/BPMR du 30 novembre 2007 relative à la protection contre l'incendie dans l'armée de terre.

1. PRÉAMBULE.

Date de la visite :

OSPCI :

Garnison de :

Formation visitée :

Adresse :

Lieu codifié n° :

Occupants :

Service local constructeur :

1.1. Responsable de la protection contre l'incendie.

Chef de l'organisme :

Coordonnateur local à la prévention : Tél :

Officier incendie : Tél :

Suppléant de l'officier incendie : Tél :

Sous-officier incendie : Tél :

Suppléant du sous-officier incendie : Tél :

Service ERP (le cas échéant) :

Responsable hors des heures de travail :

1.2. Renseignements généraux.

Effectifs :

Officiers :		S/officiers :		EVAT :		Civils :	
-------------	--	---------------	--	--------	--	----------	--

Dernière visite de l'OSPCI :

Dernière visite du SEA (le cas échéant) :

Dernière visite du CGA (le cas échéant) :

Dernière commission annuelle de garnison :

Organisme assurant l'entretien des extincteurs :

2. DESCRIPTION DES LIEUX.

2.1. Type de construction.

2.2. Risques présentés par le voisinage.

2.3. Installations électriques.

(Référence : instruction n°84/DEF/EMAT/PREVENTION - n°1329/DEF/DCG/EGP/BREG/PREV du 6 février 2003)

Transformateur :

Groupe électrogène :

Dernière visite annuelle des installations électriques par :, le

Prise en compte des prescriptions du rapport :

Existence du registre des installations électriques :

2.4. Locaux présentant des risques particuliers.

TYPE DE LOCAL	DÉSIGNATION DU BÂTIMENT	OBSERVATIONS

2.5. Établissements recevant du public.

NATURE	TYPE	CAT	VISITES		
			PÉRIODICITÉ	DATE DERNIÈRE VISITE	COMMISSION (CIL. OU MIL.)

2.6. Installations de chauffage et stockages de carburants.

Chauffage :

N° DU BÂTIMENT	PUISSANCE	COMBUSTIBLE	CAPACITÉ	NATURE	DATE DE MISE EN SERVICE	OBSERVATIONS (EXPLOITANT)

--	--	--	--	--	--	--

Carburants :

Gaz :

2.7. Ressources en eau et installations automatiques.

Réseau incendie :

BI et PI :

Colonnes sèches :

Date de vérification par (sapeurs-pompiers ou société) :

Robinetts d'incendie armés :

NUMÉRO REPÈRE DES BÂTIMENTS	NOMBRE	DIAMÈTRE	ÉTAT GÉNÉRAL

Ressources en eau, à proximité immédiate :

Installations fixes :

Détection automatique :

Désenfumage :

Extinction automatique :

3. DIFFUSION DE L'ALARME ET ALERTE DES POMPIERS.

3.1. Moyens d'alarme.

3.2. Alerte des sapeurs-pompiers.

Numéro d'appel : 18 ou 112 et n° du centre de secours territorialement compétent.

4. CONSIGNES.

4.1. Consignes permanentes de garnison.

Numéro et date de la dernière révision :

4.2. Consignes générales du lieu codifié.

Numéro et date de la dernière révision :

4.3. Consignes secondaires.

Des formations occupantes ou des unités isolées :

4.4. Service de ronde.

Services ou personnes chargés des rondes

- ½ h après le travail :

- de nuit :

- les jours fériés :

4.5. Équipe d'intervention (le cas échéant).

	DE JOUR	DE NUIT ET JOURS FÉRIÉS
Composition		
Grade et fonction principale du chef		
Affectation des personnels de l'équipe		

5. MATÉRIELS D'INTERVENTION.

5.1. Extincteurs.

TDMI en date du :

	EXTINCTEURS MOBILES			
	POUDRE			ANHYBRIDE
	BC	ABC	D	Dioxyde de carbone (CO2)

Total	Eau additivée										
	Portatifs		Sur roues	Portatifs	Sur roues		Portatifs	Sur roues	Portatifs		Sur roues
	6 l	9 l		9 kg	85 kg	6 k g	9 kg	50 kg	9 kg	2 kg	5 kg

Total extincteurs portatifs :

Total extincteurs sur roues :

5.2. Robinets d'incendie armés.

Nombre de RIA :

6. INSTRUCTION.

6.1. Instructeurs :

6.2. Instruction incendie du personnel.

6.2.1. Instruction commune.

Fréquence des séances :

Participation des personnels (sur 1 an) :

Exercice annuel avec pompiers :

6.2.2. Instruction du personnel des locaux sensibles.

Services :

Cahier de suivi :

7. VÉRIFICATIONS.

7.1. Matériels mobiles (extincteurs).

Date du dernier contrôle et entretien :

Société ou service chargé du contrôle :

7.2. Installations fixes (date et organisme agréé).

Détection incendie :

Exutoires de fumées :

RIA :

Portes et clapets coupe feu :

Divers (extinction...) :

7.3. Visa du registre incendie par les autorités.

Dernier visa du commandant d'armes (tous les ans) :

Dernier visa du commandant de formation (tous les 6 mois) :

7.4. Documents détenus.

7.5. Sinistres des dix dernières années (type et date).

8. CONCLUSION.

8.1. Impression générale.

Le contrôle du registre incendie et la visite des locaux :

L'organisation générale de la prévention incendie :

Les vérifications des installations électriques :

Les matériels de lutte contre l'incendie :

L'instruction incendie :

8.2. Remarques.

Organisation générale, consignes incendie :

Entretien et valeur des points d'eau :

Instruction incendie des personnels :

Dotation et adaptation aux risques des matériels d'intervention :

Périodicité des visites des installations électriques et contrôle du suivi des prescriptions :

Les établissements recevant du public :

8.3. Mesures à prendre.

Les prescriptions et mesures à prendre sont synthétisées dans le tableau point 9.

8.3.1. Mode d'exécution et urgence par les occupants.

MI : Mesures à effet immédiat.

8.3.2. Mode d'exécution et urgence par les occupants et les directeurs d'investissement.

U1 : Travaux d'amélioration de première urgence à inscrire par la formation dans la programmation des travaux de l'année A+1.

U2 : Travaux d'amélioration de deuxième urgence à inscrire par la formation dans la programmation des travaux de l'année A+2.

U3 : Travaux de mise en conformité différée à prendre en compte par le SID à l'occasion de travaux de rénovation ou de réfection.

Le chef d'organisme rendra compte dans les 6 mois de l'avancée des mesures préconisées.

9. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OFFICIER SUPÉRIEUR DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE POUR LA MISE EN SÉCURITÉ INCENDIE.

Pièce jointe au rapport n°

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR L'OSPCI POUR LA MISE EN SÉCURITÉ INCENDIE.

ANNÉE :				VISITE DU _____													
Formation :			Immeuble :		Numéro de lieu codifié :												
					Code SAGRI de l'immeuble :												
N° de prescription	Bâtiment			Contrainte		Prescription			Prise en charge			Suivi					
	N°	Fonction	Local n°	ERP	ICPE	Libellé	Priorité	Références	Corps	MS (2)	INV(3)	FEB	PROG (4)	Réalisation (5)	Coût (euros)		

L'OSPCI,

(1) Nature de l'organisme.

(2) MS : maintenance spécialisée.

(3) INV : investissement.

(4) Année.

(5) Mois, année.

ANNEXE VIII.

RAPPORT ANNUEL SUR L'ÉVOLUTION DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente, ce rapport est transmis par le BPMR de la RT, sous couvert du général commandant la RT, à l'EMAT, pour le 15 février de chaque année.

1. STATISTIQUES.

NATURE DU SINISTRE (TYPE ET LIEU)	VICTIMES	DÉGÂTS (NATURE ET COÛT)		CAUSE
		MOBILIERS	IMMOBILIERS	

2. BILAN DES VISITES TECHNIQUES INCENDIE.

2.1. Bilan quantitatif (nombre de visites effectuées).

2.2. Bilan qualitatif (principales observations ou enseignements).

3. BILAN DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

Liste des ERP par types et catégories :

Nombre de réunions de la commission militaire de sécurité :

Nombre de visites en groupe de visite :

Nombre d'avis défavorables :

4. QUALIFICATION DES FONCTIONNELS DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Bilan quantitatif et qualitatif des officiers incendie :

Bilan quantitatif et qualitatif des sous-officiers incendie :

Bilan sur les équipes d'intervention (lieu, composition et qualifications) :

5. FORMATION.

Stages officiers incendie (nombre de stages et de personnels formés) :

Journées d'information incendie (nombre de journées et de participants) :

Nombre d'exercices effectués (avec et sans les sapeurs-pompiers) :

6. CONCLUSION ET SUGGESTIONS.

ANNEXE IX.
MODÈLE DE RAPPORT D'ENQUÊTE SUR UN INCENDIE.

Établi par (1) :

Nota : Ce rapport concerne uniquement le bâtiment ou la partie de bâtiment sinistré.

1. PRÉAMBULE.

L'incendie survenu le (date) s'est déclaré vers (heure) dans le local du
bâtiment à usage de dépendant de la caserne ou de l'établissement situé à :

Il s'est propagé ensuite les locaux ou les bâtiments et l'on a pu s'en rendre maître le
(date) vers (heure)

Le feu a été éteint le (date) à (heure) .

Il a fait ... victime(s). Au moment du sinistre...personne(s) étaient présentent dans le local.

2. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES L'INCENDIE A ÉTÉ DÉCOUVERT.

2.1. Par qui et à quelle heure ?

2.2. Comment (ronde, alarme, appareils automatiques) ?

Précisez, pour les services, l'heure de fin de travail.

2.3. À quelle heure et par quels moyens ont été données :

- l'alarme ?

- l'alerte ?

3. ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE FEU.

3.1. Délais d'intervention des secours :

- propres au corps ou à l'établissement.

- extérieurs (joindre une copie du rapport d'intervention rédigé par les sapeurs-pompiers).

3.2. Présence des moyens de lutte (uniquement bâtiments et locaux sinistrés).

Nature et emplacement :

Sont-ils appropriés ?

Sont-ils suffisants ?

3.3. Moyens de secours propres à l'organisme utilisés :

Nombre et genre d'extincteurs mis en œuvre ?

Ont-ils été efficaces ?

Résultats obtenus (extinction ou ralentissement du feu) ?

Les utilisateurs ont-ils reçu une instruction appropriée ?

4. DÉGÂTS OCCASIONNÉS.

4.1. Nature des dégâts.

(Cloisons, portes, plafond, sols ...).

4.2. Évaluation des dégâts immobiliers.

(Toutes taxes comprises).

4.3. Évaluation des dégâts mobiliers.

(Toutes taxes comprises).

4.4. Impact sur l'environnement.

Pollution des eaux (superficielles, souterraines).

Pollution du sol et du sous-sol.

Dégagement de fumées toxiques.

Etc...

5. CAUSES (2) DU SINISTRE.

Défauts de la construction (préciser si des aménagements ont été réalisés par le corps ou l'établissement avec ou sans le concours du service du génie).

Défauts des installations (chauffage, électricité, gaz, etc.).

Défectuosités des matériels ou des appareils.

Mauvais emploi des matériels ou des appareils.

Infraction aux consignes d'incendie (consignes générales, particulières, spéciales).

Acte de malveillance.

6. CAUSES (2) DE PROPAGATION DE L'INCENDIE.

Retard dans l'alarme, dans l'alerte.

Mauvais fonctionnement du système de détection automatique (type de l'appareil, date de la dernière vérification).

Mauvais emploi ou mise en œuvre des moyens de lutte.

Moyens d'intervention non adaptés.

Mauvais « compartimentage » en matériaux résistant au feu.

Système d'obturation automatique non agréé ou n'ayant pas fonctionné normalement (type de l'appareil, date de la dernière visite).

7. CROQUIS OU PHOTO NUMÉRIQUE DES LIEUX DU SINISTRE.

(Préciser l'emplacement des moyens de première intervention).

8. ANOMALIES CONSTATÉES (3).

(En particulier présence et respect des consignes, niveau d'instruction du personnel et adaptation des moyens de secours).

9. AUDITION DES PRINCIPAUX ACTEURS.

(En annexe s'il y a lieu).

(1) L'OSPCI.

(2) Les causes mentionnées au présent point ne sont pas exhaustives mais sont données à titre d'exemple.

(3) Si des anomalies sont constatées, dans le domaine de la construction, un rapport du SID local pourra être demandé.

ANNEXE X.
ÉQUIPE D'INTERVENTION.

1. GÉNÉRALITÉS.

L'analyse des risques liés notamment à l'incendie, dans les camps, les dépôts de munitions et quelques établissements particuliers, est un préalable à la décision de mise en œuvre d'équipes d'intervention.

Ces équipes, conformément à la présente instruction, peuvent être composées :

- de pompiers des forces terrestres (POMPFORTER) (1) ;
- de personnel ayant le statut de sapeurs-pompiers volontaire ;
- de personnel justifiant des qualifications mentionnées dans l'annexe XI.

2. MISSIONS.

En fonction des spécificités de certains organismes, les missions des équipes d'intervention concernent essentiellement la lutte contre la propagation d'un incendie en attendant les sapeurs-pompiers du SDIS (il s'agira dans la plupart des cas de feux de broussailles). Le cas échéant, une mission de prompt secours peut être confiée à ces équipes.

De plus, localement des conventions peuvent être établies avec les SDIS. Ces conventions doivent avoir obtenu le visa de l'OSPCI et être validées par la RT.

L'appel systématique et précoce aux sapeurs-pompiers du SDIS est une priorité. L'engagement de ces équipes sur des feux de type urbain reste exceptionnel.

3. ÉQUIPAGE.

Le module de base retenu par l'armée de terre pour la PCI dans les camps, les dépôts de munitions est le véhicule d'incendie tout terrain (VITT) ou le véhicule d'incendie des camps valorisé (VIC).

L'équipage du véhicule est composé :

- d'un chef d'agrès: outre la formation requise pour son grade, il a suivi la formation de lutte contre les feux de forêt de niveau 2 (FDF 2);
- un conducteur: outre la formation de base et le FDF 1, il a son permis poids-lourds et a suivi la formation à la conduite de niveau 2 (COD 2);
- 2 équipiers: outre la formation de base, ils ont suivi la formation de lutte contre les feux de forêt de niveau 1 (FDF 1).

4. RÉGIME DE PERMANENCE.

Les équipes d'intervention doivent obéir à un régime de permanence adapté aux risques à couvrir dans le temps et dans l'espace.

Ce régime doit être obligatoirement décrit dans les consignes générales et/ou secondaires de l'organisme, et le cas échéant, dans le POI (2).

Plusieurs cas de figures peuvent se rencontrer :

- dispositif permanent (emplois temps plein prévus au DUO) (3) ;
- dispositif d'astreinte (à l'instar du schéma des sapeurs-pompiers volontaires) ;
- dispositif mixte, composé d'une ossature de permanent, complétée le cas échéant en cas d'intervention.

5. TACTIQUE D'INTERVENTION.

En fonction de l'armement des différents corps, le règlement opérationnel sera rédigé à l'échelon de l'organisme et validé par l'OSPCI.

Les règlements de manœuvres devront se rapprocher le plus possible des référentiels de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) et rester adaptés à la raison qui a prévalu à la mise en place de l'équipe d'intervention.

6. RÉGLEMENTATION.

Les VITT et VIC valorisés, doivent désormais :

- avoir un arceau de sécurité anti-retournement (pour protéger l'équipage d'un VITT ou VIC valorisé qui se serait retourné) ;
- avoir un équipage totalement intégré dans la cabine (interdiction d'avoir du personnel en extérieur) ;
- une protection incendie extérieure par pulvérisation d'eau (autoprotection) ;
- une mise en surpression de la cabine (pour éviter les entrées de gaz) ;
- des masques de fuite.

(1) Composante force de protection et de secours (FPS) du domaine sécurité.

(2) Plan d'opération interne.

(3) DUO : document unique d'organisation. En fonction du risque, ces dispositifs peuvent être allégés la nuit.

ANNEXE XI.
QUALIFICATIONS DE L'ÉQUIPE D'INTERVENTION.

1. CAS DES POMPIERS DES FORCES TERRESTRES.

Les pompiers des forces terrestres appartiennent à la filière force de protection et de secours du domaine sécurité (SEC). Ils obéissent aux règles édictées par l'école supérieure et d'application du génie (ESAG), pilote du domaine SEC en matière de cursus professionnel.

2. CAS DU PERSONNEL SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ont suivi une formation qualifiante au sein d'un SDIS. Sur simple justification de leur qualité de SPV, assortie de la spécialité feux de forêt et de l'aptitude médicale adéquate, ils sont réputés répondre aux exigences de qualifications imposées pour intégrer une équipe d'intervention.

La qualification de SPV peut justifier d'un contrat ESR notamment pour les périodes à risques.

3. CAS DES AUTRES CATÉGORIES DE PERSONNEL.

Lorsque la ressource en POMPFORTER et en SPV ne suffit pas à armer réglementairement les équipes d'intervention, dont la mise en place a été jugée nécessaire, il appartient au chef d'organisme de faire qualifier le personnel civil et militaire suffisant.

Cette qualification comporte des unités de valeur de formation référencées par la DDSC ⁽¹⁾ et comprend les disciplines suivantes en fonction des domaines d'intervention qui leurs sont confiés :

Conducteur :

- COD 1 et COD 2 ;
- FDF1.

Équipier :

Feu de forêt de 1^{er} niveau (FDF 1).

Chef d'équipe :

- qualifications de l'équipier ;
- techniques opérationnelles de 2^e niveau (TOP2) ;
- gestion opérationnelle et commandement de 1^{er} niveau (GOC 1).

Chef d'agrès :

- qualifications du chef d'équipe ;
- feu de forêt de 2^e niveau (FDF2).

Ce personnel doit avoir été déclaré apte médicalement.

(1) Arrêté du 19 décembre 2006 (n.i. BO), relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnel et volontaire.

**Attache de la formation détentrice
du registre incendie.**

Imprimé n°125/01.

Instruction n°18112/DEF/EMAT/ES/BPMR
du 30 novembre 2007.

Format : 21 x 29,7.

REGISTRE INCENDIE.

Établi par :

Dernière mise à jour le :

Préambule.

Le registre incendie se compose :

D'une page de garde.

D'un préambule avec instructions pour la tenue du registre.

De dix parties :

1. Personnels chargés de la PCI.
2. Renseignements utiles.
3. Services publics.
4. Inventaire et analyse des risques d'incendie de l'immeuble.
5. Organisation de la PCI.
6. Répertoire des consignes.
7. Les moyens de secours contre l'incendie.
8. Suivi de la PCI et contrôles.
9. Liste des documents à détenir.
10. Visa des autorités.

Instructions pour la tenue du registre incendie.

Le registre incendie est un document officiel et obligatoire (Code du travail art. 232.12.21).

Il est composé de feuillets mobiles rassemblés dans une reliure. Ces feuillets sont cotés, datés et paraphés par le chef d'organisme ou son représentant.

Les inscriptions sont obligatoirement portées à l'encre.

Les rubriques doivent être séparées par des intercalaires de couleur, portant en onglet une indication ou un numéro se rapportant au répertoire.

Il est tenu à jour par l'officier incendie et visé semestriellement par le chef d'organisme, et annuellement par le commandant d'armes.

Il est présenté aux personnes ayant pouvoir d'inspection et de visite incendie, y compris celles chargées de la vérification de l'entretien du matériel. Ces personnes le visent et y consignent leurs observations.

1. PERSONNELS CHARGÉS DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Commandant d'armes : depuis le :

Responsable unique (le cas échéant) : depuis le :

Chef d'organisme : depuis le :

Coordonnateur local à la prévention et maîtrise des risques : depuis le :

Officier incendie : depuis le :

Suppléant : depuis le :

Sous-officier incendie : depuis le :

Suppléant : depuis le :

2. RENSEIGNEMENTS UTILES.

	Téléphone.		Adresse.
	Bureau.	Domicile.	
Commandant d'armes			
Chef d'organisme			
Coordonnateur local à la prévention			
Chef de la cellule locale de prévention			
Officier incendie			
Suppléant			
Sous-officier incendie			
Suppléant			
Service général			
Poste de sécurité			
Service de santé			
Service local du SID			

Une copie de cette liste, doit être incluse dans les consignes de permanence.

3. SERVICES PUBLICS.

	Téléphone.	Adresse.	Observations.
Sapeurs-pompiers	18 ou 112		
Gendarmerie			
Police	17		
SAMU	15		
Service des eaux			
Service du gaz			
Service de l'électricité			
Mairie			
Sous-préfecture			
Préfecture			

Une copie de cette liste doit être incluse dans les consignes de permanence.

Signaler les services qui assurent une permanence continue (24h sur 24).

4. INVENTAIRE ET ANALYSE DES RISQUES D'INCENDIE DE L'IMMEUBLE (casernements et établissements, camps, etc.).

4.1 **Voisinage** (dangers d'incendie susceptibles de venir de l'extérieur).

Préciser ces dangers (terrains boisés ou broussailleux, établissement contigu dangereux par les produits stockés, pour le genre des activités, circulation routière, ferrée, etc...).

Préciser le nom des rues, la désignation des terrains ou des bâtiments contigus.

4.2 **Accès sur l'extérieur.**

4.2.1. *Normalement en service (préciser l'emplacement et la possibilité de passage des véhicules des pompiers).*

4.2.2. *Normalement fermés mais pouvant être ouverts (préciser l'emplacement et la possibilité de passage des véhicules des pompiers).*

4.3. **Zone inaccessible aux engins des sapeurs-pompiers.**

4.4. **Installations électriques.**

Nom de l'autorité chargée de la tenue du registre des vérifications électriques.

4.5. **Inventaire des bâtiments et installations** (chaque bâtiment ou installation est succinctement décrit ; les tableaux suivants reprennent les bâtiments et installations spécifiques).

Numéro du bâtiment.	Année de construction.	Année de rénovation.	Destination.

4.6 Plan d'intervention incendie.

Insérer à cet endroit un plan de masse de l'immeuble (format A4 ou A3). Une copie de ce plan sera affichée au poste de sécurité de l'immeuble concerné.

Reporter sur ce plan :

1. Les accès principaux de l'immeuble.
2. Les voies réservées aux véhicules des sapeurs-pompiers, les accès aux bâtiments (fléchés).
3. Les numéros de tous les bâtiments et installations.
4. Les emplacements des ressources en eau (intérieures et extérieures), by-pass, PI-BI, réserves incendie, RIA, ressources naturelles, etc. (ils sont repérés par des gommettes bleues).
5. Les installations à risques : soutes (carburant, FOD, gaz liquéfiés, munitions inflammables, CCT), chaufferies et générateurs d'air chaud, groupes électrogènes, transformateurs, sources radioactives, etc. (elles sont repérées par des gommettes rouges).
6. Les installations classées : postes de transformation, station de distribution de carburants, dépôts de munitions et de produits inflammables, sources radioactives, cabines de peinture, ateliers auto, etc. (elles sont repérées par des gommettes jaunes).
7. Les ERP (ils sont repérés par des gommettes vertes).
8. La localisation des permanents isolés (mettre une croix).

Il y a lieu de solliciter l'avis des sapeurs-pompiers territorialement compétents lors de l'établissement du plan, puis périodiquement pour prendre en compte les évolutions possibles.

4.7 Détermination des risques principaux.

4.7.1. **Combles non aménagés** (les combles aménagés par le service constructeur sont considérés comme des locaux ordinaires ; préciser en cas d'occupation la nature des matériels ou équipements entreposés).

Numéro du bâtiment.	Accessibilité par :		Destination (Activité).
	Escalier.	Trappe.	

4.7.2. **Sous-sol** (préciser s'ils sont vides ou occupés ; en cas d'occupation : nature des matériels, matériaux, équipements, entreposés).

Numéro du bâtiment.	Occupation (Oui-Non).	Destination (Activité).

4.7.3. **Bâtiments comportant des ateliers** (ne doit pas faire double emploi avec le tableau 5 ; il permet de mesurer les risques engendrés par la présence d'un atelier dans un bâtiment ayant également une autre destination ; préciser la nature de l'activité de chaque atelier telle que par exemple : "menuiserie fer", "peinture", "armement", "point d'impression", etc...).

Numéro du bâtiment.	Type de l'atelier.	Autre (s) destination (s) du bâtiment.

4.7.4. **Installations de chauffage et sous-stations.**

Numéro du bâtiment.	Puissance.	Combustible.			Date de mise en service.	Observations (préciser si sous-station).
		Nature.	Stockage.			
			Capacité.	Type.		

4.7.5. **Installations particulières** (préciser la nature et la quantité des produits).

Stockage de carburant, distributions de carburant.

Soutes à ingrédients, à munitions, liquides inflammables.

Numéro de bâtiment.	Description des installations.	Numéro de bâtiment.	Description des installations.

4.7.6. **Installations de gaz combustibles** (propane, butane, acétylène, oxygène, etc...).

Localisation.	Type de gaz.	Quantité stockée.	Localisation.	Type de gaz.	Quantité stockée.

4.8 Établissements recevant du public.

Numéro du bâtiment.	Type.	Catégorie.	Périodicité de visite (1).	Date de la dernière Commission (civile ou militaire).	Observations.

(1) Cf. article GE 4 de l'arrêté cité en 4^e référence.

4.9 **Installations classées** (coller sur cette page vierge la dernière fiche à jour de recensement des installations classées pour la protection de l'environnement provenant du registre des installations classées).

Dernière mise à jour le :

5. ORGANISATION DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Participants à la PCI.

Présenter sous forme d'un schéma fonctionnel le rôle des participants à la PCI en précisant la ou les consignes qu'ils doivent appliquer.

6. RÉPERTOIRE DES CONSIGNES.

	Date.	Référence.	Observations.
Consigne permanente de garnison			
Consigne générale de l'organisme			
Consignes secondaires			
Consignes spéciales			
Consignes particulières			

(Insérer la totalité des consignes dans le présent registre).

7. LES MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE.

7.1. Ressources en eau.

7.1.1. **Hydrants privés**¹ (les informations suivantes seront reportées sur le plan d'intervention incendie).

a) By-pass (nombre) :

b) Bouche d'incendie (nombre) :

c) Poteau d'incendie (nombre) :

d) Colonne sèche (indiquer le numéro de chaque bâtiment concerné) :

Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre

e) Colonne humide (indiquer le numéro de chaque bâtiment concerné) :

Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre

f) Robinet d'incendie armé (RIA) (indiquer le nombre par bâtiment) :

Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre	Bâtiment	Nombre

g) Réservoir et citerne d'incendie (indiquer nombre, contenance) :

h) Bac surpresseur (nombre et emplacement) :

i) Autres :

7.1.2. **Hydrants publics** (préciser le nombre et la distance des PI et des BI, les caractéristiques des cours d'eau et réserves naturelles.

¹ Moyens d'extinction propre à l'organisme.

7.2. **Tableau de dotation en matériels incendies.**

Insérer le TDMI (ou extrait) de l'organisme.

7.3. Matériel de l'équipe de première intervention (si créée).

7.4. Installations automatiques.

7.4.1. Détection.

Numéro du bâtiment.	Type du local protégé.	Localisation du report d'alarme.	Date de fin du contrat d'entretien.

7.4.2. Extinction.

Numéro du bâtiment.	Utilisation du local protégé.	Type d'extinction. Agent extincteur.	Date de fin du contrat d'entretien.

7.4.3. Éléments coupe-feu (ex. : porte, clapet, etc.)

Numéro du bâtiment.	Type d'élément.	Localisation.

7.4.4. Exutoires de fumée.

Numéro du bâtiment.	Type de déclenchement (1).	Numéro du bâtiment.	Type de déclenchement (1).

(1) Manuel - Automatique - Mécanique - Pneumatique - Électrique.

7.4.5. **Élément ignifugés** (les éléments ignifugés nécessitent un entretien sérieux pour être efficaces).

Type de matériels.	Localisation.		Nbre.	Type d'ignifugation (1).	Localisation.		Nbre.	Type d'ignifugation (1).
	Bât.	Local.			Bât.	Local.		
<i>Couvertures</i>								
<i>Rideaux</i>								
<i>Divers (lambris...)</i>								
(1) Permanente ou non.								

7.4.6. **Eclairage de sécurité.**

Numéro du bâtiment.	Type d'élément.	Localisation.

8. SUIVI DE LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET CONTRÔLES.

8.1. Enregistrement des séances d'instruction.

Conserver l'enregistrement des cinq dernières années.

Mentionner les séances d'instruction du niveau de l'organisme et celles, le cas échéant, réservées au personnel spécialisé dans la PCI.

Date.	Lieu.	Effectif.	Référence de la note de service (1).

(1) La dernière note d'organisation est à insérer dans le registre incendie, ci-après.

8.2. Enregistrement des vérifications périodiques.

8.2.1. Des extincteurs.

Date de la visite.	Effectuée par :	Nombre et numéros vérifiés.	Résultats (1).

(1) Joindre le rapport de vérification.

Dernière mise à jour le :

8.2.2. *Des robinets d'incendie armés, des PI et des BI.*

Date de la visite.	Effectuée par :	Matériel vérifié.	Résultats (1).

(1) Joindre le rapport de vérification.

Dernière mise à jour le :

8.2.3. Des installations automatiques.

Date de la visite.	Effectuée par :	Matériel vérifié.	Résultats (1).

(1) Joindre le rapport de vérification.

8.2.4. De l'éclairage de sécurité (BAES).

Date de la visite.	Effectuée par :	Nombre vérifié.	Résultats (1).

(1) Joindre le rapport de vérification.

8.3. Enregistrement des incendies.

(Conserver l'enregistrement des dix dernières années)

Date.	Nature et emplacement du sinistre.	Causes.	Référence des rapports d'incendie.

9. LISTE DES DOCUMENTS À DÉTENIR.

Elle est destinée à classer tous les documents relatifs à la protection contre l'incendie.

Elle doit comprendre :

9.1. Les documents de base :

- BOEM 125 ;
- TTA 119/1 ;
- TTA 119/2 ;
- Instruction n°18112/DEF/EMAT/ES/BPMR du 30 novembre 2007 relative à la PCI dans l'armée de terre.

9.2. Les différentes consignes.

9.3. Les documents périodiques :

- copie des contrats d'entretien des installations et matériels de PCI ;
- les rapports des visites périodiques des installations et matériels de PCI ;
- le dernier PV de visite de l'OSPCI ;
- le dernier PV de réunion de la commission de garnison ;
- compte rendu des mesures prises ou à prendre ;
- compte rendu du dernier exercice incendie ;
- copie du dernier PV de visite des ERP.

10. VISA DES AUTORITÉS.

Les contrôles sont semestriels par le chef d'organisme et annuel pour le commandant d'armes.

A chacune de leurs visites, l'OSPCI ou ses adjoints, et les autres autorités ayant qualité, visent le présent registre.

Date.	Grade et nom.	Qualité.	Observations.	Visa.

Si un rapport est établi, il est inséré dans le présent registre, avec les documents périodiques (conserver le dernier rapport de chaque autorité).

Dernière mise à jour le :

TABLEAU DE DOTATION THÉORIQUE
en matériel de protection contre l'incendie
(TDMI).

Numéro d'immeuble :

--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

(Selon les indications du SAGRI)

Constitué de l'(des) immeuble(s) : « Selon les indications du SAGRI »

-
-
-

Approuvé le :

Sous le n°

Le général de corps d'armée,
commandant la RT

Par délégation le
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ce document annule et remplace le TDMI approuvé le :

sous le n° :/RT..../BPMR/PCI.

